



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង

Trial Chamber
Chambre de première instance

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

16 février 2012

Journée d'audience n° 33

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 24-Feb-2012, 13:21
CMS/CFO: Kouv Keoratanak

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
YA Sokhan
Jean-Marc LAVERGNE
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Silvia CARTWRIGHT (absente)

Les accusés :

NUON Chea
IENG Sary
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

SON Arun
Michiel PESTMAN
Jasper PAUW
Andrew IANUZZI
ANG Udom
Michael G. KARNAVAS
KONG Sam Onn
Anta GUISSÉ

Pour la Chambre de première instance :

DUCH Phary
Natacha WEXELS-RISER

Pour le Bureau des co-procureurs :

SENG Bunkheang
Andrew CAYLEY
Tarik ABDULHAK
Vincent DE WILDE D'ESTMAEL
Falguni DEBNATH

Pour les parties civiles :

PICH Ang
Elisabeth SIMONNEAU-FORT
HONG Kimsuon
CHET Vanly
MOCH Sovannary
VEN Pov
LOR Chunthy
Olivier BAHOUAGNE

Pour la Section de l'administration judiciaire :

KAUV Keoratanak

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Me ANG UDOM	Khmer
Mme DEBNATH	Anglais
Mme la juge FENZ	Anglais
Me IANUZZI	Anglais
Me KARNAVAS	Anglais
Me KONG SAM ONN	Khmer
M. le juge LAVERGNE	Français
M. le juge Président NIL NONN	Khmer
M. NUON CHEA	Khmer
Me PAUW	Anglais
Me PESTMAN	Anglais
Me PICH ANG	Khmer
M. SENG BUNKHEANG	Khmer
Me SIMONNEAU-FORT	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h03)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte.

5 Comme le prévoit le calendrier, l'audience d'aujourd'hui peut
6 donc permettre... donne la possibilité aux parties de présenter des
7 arguments sur les documents dans les notes de bas de page de
8 l'ordonnance de clôture sur le contexte historique et les
9 structures...

10 Le paragraphe 5 du mémorandum E170 fait état du calendrier.

11 Hier, l'audience s'est conclue sur des choses toujours en
12 suspens. Nous allons aujourd'hui entendre les déclarations des
13 accusés qui souhaitent répondre aux documents présentés à la
14 Chambre par l'Accusation ainsi que par les coavocats principaux
15 pour les parties civiles.

16 Ce matin, la Chambre laisse la parole aux accusés s'ils
17 souhaitent faire des observations sur les documents.

18 La Chambre demande maintenant aux conseils de Nuon Chea de bien
19 vouloir indiquer de combien de temps ils auront besoin pour faire
20 leurs observations en réponse aux documents présentés par
21 l'Accusation et les coavocats principaux pour les parties
22 civiles.

23 Monsieur Nuon Chea ou sa défense, veuillez informer la Cour du
24 temps dont vous avez besoin.

25 [09.06.14]

2

1 Me PAUW:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Bonjour, Madame, Messieurs les juges. Bonjour à tous ici présents
4 et à l'extérieur du prétoire.

5 Ce matin, nos remarques seront très brèves.

6 Nous aimerions commencer d'abord par une déclaration de M. Nuon
7 Chea, qui souhaite s'exprimer pendant quinze à vingt minutes sur
8 des questions relatives aux documents.

9 Puis, mon confrère, Me Ianuzzi, prendra la parole pendant quinze
10 à vingt minutes.

11 Donc nous prévoyons d'avoir besoin de quarante-cinq minutes.

12 (Discussion entre les juges)

13 [09.07.24]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Maître, selon le calendrier, l'audience du matin laisse la
16 possibilité à l'accusé Nuon Chea de répondre aux documents qui
17 ont été déposés... ou présentés à la Chambre, plutôt, par
18 l'Accusation et les coavocats principaux pour les parties
19 civiles.

20 On nous a dit hier que cela prendrait dix à quinze minutes. Vous
21 nous indiquez maintenant que vous voulez plus de temps.

22 Quels sont les sujets que vous comptez aborder?

23 Comme je l'ai dit, nous sommes guidés par le mémorandum E170
24 quant aux sujets qui peuvent être abordés aujourd'hui.

25 Pouvez-vous dire à la Chambre quels seront les sujets "que" vous

3

1 souhaitez débattre en plus de la réponse de votre client?

2 [09.09.12]

3 Me PAUW:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Nous sommes tout à fait d'accord avec la Chambre.

6 Notre client aimerait en effet pas loin de quinze minutes pour
7 répondre, ce qui pourrait peut-être aller jusqu'à vingt minutes.

8 J'espère que vous permettrez à notre client de s'exprimer pendant
9 vingt minutes.

10 Le reste des arguments que nous souhaitons présenter aujourd'hui,
11 en effet, touchent le document E170, pour lesquels nous aurions
12 besoin d'une vingtaine de minutes supplémentaires.

13 J'aimerais aussi annoncer qu'après que Nuon Chea se soit exprimé
14 j'aimerais deux ou trois minutes de votre temps pour soulever une
15 question de procédure, mais cela sera bien court.

16 Donc, dans quarante, quarante-cinq minutes, nous aurons terminé,
17 notamment aussi sur les observations relatives au mémorandum
18 E170.

19 [09.10.14]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Je vous remercie, Maître.

22 Comme Nuon Chea ne demande que quinze à vingt minutes pour faire
23 sa déclaration, la Chambre l'autorise à le faire depuis le siège
24 qu'il occupe présentement. La Chambre laisse maintenant la parole
25 à Nuon Chea, la parole pour sa réponse aux documents.

4

1 M. NUON CHEA:

2 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges.

3 J'aimerais tout d'abord dire au Président que j'ai eu beaucoup de
4 difficultés à lire tous les documents de façon efficace. Vous

5 savez, je suis un homme d'âge mûr. Ma concentration et ma mémoire
6 sont trop faibles pour bien comprendre les textes que j'ai lus.

7 Il est vrai que je suis représenté par mes conseils. Je considère
8 toutefois que j'ai besoin de bien comprendre tous les documents à
9 charge déposés par les parties à mon encontre.

10 Comme l'ont rappelé mes conseils, afin de bien pouvoir répondre
11 aux documents qui ont été présentés à la Chambre, je demande que
12 l'on laisse, à moi et à mon équipe de défense, plus de temps,
13 plus de temps pour examiner soigneusement tous les documents qui
14 ont été présentés.

15 [09.12.34]

16 J'aimerais maintenant répondre aux documents présentés par les
17 procureurs.

18 J'aimerais faire référence au document IS9.1, statuts du PCK.

19 J'aimerais indiquer à la Chambre que l'article 7, alinéa 1, fait
20 état du fait que l'organisme qui a le pouvoir suprême ou l'organe
21 d'autorité suprême du Parti... cet organisme a le pouvoir et cela a
22 été adopté lors du congrès. Il s'agit d'un document officiel du
23 congrès du Parti sur la structure organisationnelle du Parti.

24 L'article 7-1, donc, indique que le Parti est le pouvoir suprême
25 sur tout le pays et c'est l'Assemblée générale qui représente

5

1 tout le pays.

2 Donc, les directives adoptées par quelques individus seulement ne
3 sont pas appropriées.

4 [09.14.03]

5 Pour ce qui est maintenant des interviews faites avec moi,

6 j'aimerais avoir accès aux bandes enregistrées de l'interview.

7 Ensuite, quant au document IS20.34, l'Accusation a demandé... ou a
8 indiqué que l'entrevue a été faite en anglais. J'aimerais

9 apporter la précision suivante.

10 Je suis khmer. J'ai tout abandonné, tout sacrifié dans l'intérêt

11 de ma nation, et je n'ai jamais fait d'entrevue dans une langue

12 étrangère qui n'est pas ma langue maternelle. Je n'ai jamais

13 participé à une interview en anglais. Je considère que je n'ai

14 jamais participé à un tel entretien.

15 Et, si l'on affirme que j'ai participé à une telle interview, je

16 demande que l'on examine bel et bien le contenu de cette

17 interview. Je suis cambodgien et j'imagine que c'est en langue

18 khmère que cette interview aurait été faite.

19 [09.15.36]

20 M. Ea Meng-Try est un des intervieweurs. Ea Meng-Try a rédigé

21 deux ouvrages et a montré son mépris pour le Kampuchéa

22 démocratique. Et cet auteur a même participé... ou, plutôt, a même

23 travaillé au Bureau des coprocurateurs à une certaine époque, le

24 même Bureau des coprocurateurs qui recueille des éléments de preuve

25 à charge à mon encontre.

6

1 Quant aux documents comme l'"Étendard révolutionnaire", je
2 souhaite indiquer à la Chambre que je ne peux répondre de façon
3 efficace à ces documents tant que la Chambre n'aura pas tranché
4 quant à leur authenticité.
5 J'ai, après avoir entendu ce qu'ont dit les deux témoins du
6 DC-Cam, en particulier M. Youk Chhang, qui a bien voulu coopérer
7 avec la Chambre pour... et qui a offert à la Chambre, plutôt, de
8 vérifier chacune des copies vis-à-vis de son original qui, il
9 affirme, sont stockés chez lui ou à son centre... compte tenu de
10 cette offre de coopération, je suggère à la Chambre de vérifier
11 les documents qui ont été déposés devant la Chambre - tous les
12 documents transférés du Centre de documentation du Cambodge.
13 [09.17.52]
14 Il faudra vérifier l'original par rapport à la copie pour
15 trancher quant à l'authenticité des documents avant d'aborder les
16 sujets dont ils traitent.
17 Si la Chambre juge ce projet trop ambitieux, je demanderais à la
18 Chambre d'au moins vérifier les documents qui ont été présentés
19 pendant ce premier segment du procès.
20 En effet, les procureurs... les procureurs peuvent mener leur
21 enquête et trouver des preuves à charge mais dépendent du Bureau
22 des cojuges d'instruction, qui ont déjà montré leur parti pris et
23 ont démontré qu'ils ne sont pas dignes de confiance. Ce même
24 bureau joue le même rôle que le Bureau des coprocurateurs.
25 Vous vous souvenez sûrement des déclarations de l'ancien juriste

7

1 principal du Bureau des cojuges d'instruction quant au parti pris
2 démontré lors de l'instruction, et je ne souhaite pas le répéter.

3 [09.19.51]

4 Il ne fait donc pas l'ombre d'un doute que les documents
5 présentés par les coprocurateurs, qu'ils affirment être exacts et
6 fiables - que ces copies sont fiables... une telle affirmation des
7 coprocurateurs ne va que dans leur intérêt et pas celui de la
8 Chambre.

9 Les parties souhaitent avoir accès aux originaux de ces
10 documents.

11 Je considère que seule la Chambre a le pouvoir de faire droit à
12 ma requête, et ce, afin d'assurer le bon déroulement du procès
13 dans l'intérêt de la manifestation de la vérité et de la justice
14 pour toutes les parties.

15 J'ai bon espoir que la Chambre considérera ma requête. Je vous le
16 demande afin que je puisse participer de façon active dans cette
17 mission d'établir la vérité pour toute la nation. Je considère
18 qu'il s'agit d'une demande légitime et tout à fait réalisable.
19 Rien n'empêche la Chambre de faire droit à la requête compte tenu
20 de la position du Centre de documentation du Cambodge.

21 [09.21.55]

22 J'aimerais ajouter la chose suivante: je crois fermement qu'en
23 vertu du droit cambodgien j'ai le droit de présenter des preuves
24 documentaires supplémentaires à n'importe quel moment, jusqu'à la
25 fin du procès.

8

1 J'ose espérer que la Chambre me permettra d'exercer ce droit qui
2 m'est conféré par le droit cambodgien.

3 Je remarque aussi que des témoins qui ont déjà comparu... ou,
4 plutôt, que leur témoignage n'est pas suffisant et ne... pas
5 suffisant à clore le segment sur le contexte historique avant
6 1975.

7 Ces témoins ont été cités à comparaître à la demande des
8 coprocurateurs et l'on a vu qu'ils n'ont pas coopéré avec la
9 Chambre.

10 Les témoins présents sur la liste de témoins proposés de Nuon
11 Chea pour le contexte historique n'ont pas été cités à
12 comparaître. Nous n'avons pas entendu encore de témoignage
13 d'aucune de ces personnes.

14 [09.23.47]

15 Il reste donc de grandes lacunes à combler dans le segment sur le
16 contexte historique, et le public n'est pas bien informé de ce
17 qui s'est produit à cette époque.

18 Et comme on voit dans le calendrier prévu que l'on a prévu de
19 clore le segment sur le contexte historique du Kampuchéa
20 démocratique avant 1975, je considère que l'on ne peut clore ce
21 segment. Nous n'en avons compris qu'une parcelle. On ne voit que
22 la tête du crocodile et pas le reste de son corps.

23 Et nous n'avons pas discuté des politiques américaines, ces mêmes
24 États-Unis qui ont bombardé le Cambodge. Pourquoi n'avons-nous
25 pas discuté de documents portant sur cela?

9

1 Ces bombardements ont eu lieu dans l'intention d'effacer la race
2 khmère de la carte. Nous n'avons pas discuté de ces politiques.

3 [09.25.38]

4 Les coprocurateurs ne veulent rien d'autre que d'établir une
5 version incomplète de l'histoire.

6 J'espère que la Chambre pourra rendre une décision libre et
7 indépendante sur cette question, et j'espère que la Chambre
8 rendra une décision qui nous permettra d'avoir espoir que ce
9 procès permettra de manifester la... d'établir la vérité et de
10 trouver justice pour toutes les parties.

11 Je vous remercie de votre attention.

12 [09.26.22]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je vous remercie, Monsieur Nuon Chea.

15 D'autres accusés souhaitent-ils répondre à la présentation des
16 coprocurateurs et des coavocats principaux pour les parties
17 civiles?

18 La parole est à la défense de Khieu Samphan.

19 Me KONG SAM ONN:

20 Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 M. Khieu Samphan n'a rien à répondre pour l'instant, mais se
22 réserve le droit de répondre à une date ultérieure.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie.

25 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à la défense de

10

1 Nuon Chea pour la présentation de leurs arguments sur les
2 documents, donc, relatifs aux notes de bas de page de
3 l'ordonnance de clôture sur les systèmes de communication et les
4 structures administratives du PCK, tel que prévu par le
5 mémorandum E170, au paragraphe 5.

6 Vous avez la parole.

7 [09.28.00]

8 Me PAUW:

9 Je vous remercie, Monsieur le Président.

10 Comme je vous l'ai indiqué, mon confrère, Me Ianuzzi, parlera de
11 ces documents.

12 J'aimerais maintenant pouvoir prendre la parole pendant deux à
13 trois minutes sur une question qui porte directement sur ce qu'a
14 dit Nuon Chea. Il considère que l'on n'a pas donné assez
15 d'attention au contexte historique plus large.

16 Je ne répéterai pas ce qui a été dit ou je ne ferai pas... je ne
17 présenterai pas d'arguments comme je l'ai fait hier. Je vous
18 demanderais simplement de me laisser la possibilité de présenter
19 ces arguments à une date ultérieure.

20 Je vous prie de ne pas clore le segment sur le contexte
21 historique. Je vous demanderais de permettre quarante-cinq
22 minutes additionnelles sur cette question.

23 [09.29.10]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Poursuivez, Maître.

11

1 Me PAUW:

2 Je vous remercie.

3 Comme je l'ai dit, l'équipe de défense de Nuon Chea souhaiterait
4 que la Chambre conserve quarante-cinq minutes, sans plus, à une
5 date ultérieure pour que nous puissions présenter des arguments
6 sur l'importance du contexte historique.

7 Nous souhaitons expliquer pourquoi il est important...

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre ne vous laisse pas la possibilité de faire de telles
10 déclarations. Votre temps de parole vous est donné pour présenter
11 des arguments sur les questions pertinentes, telles que prévues,
12 c'est-à-dire les documents dans les notes de bas de page de
13 l'ordonnance de clôture sur le système de communication et les
14 structures administratives du PCK. Il s'agira du sujet des débats
15 lors du deuxième segment du procès.

16 Vous avez soulevé votre question hier et la Chambre a déjà
17 tranché. Vous ne pouvez pas profiter de votre temps de parole
18 pour parler d'autres sujets non pertinents.

19 La Chambre a déjà indiqué clairement comment elle souhaite
20 recevoir des observations ou arguments sur les documents
21 présentés par les autres parties.

22 La Chambre a déjà expliqué à la défense de Nuon Chea de déposer
23 des écritures et que la Chambre tranchera à une date ultérieure,
24 mais au plus tard la semaine prochaine.

25 [09.31.30]

12

1 La Chambre rappelle à l'équipe de défense que les sujets de
2 discussions de ce matin sont les notes de bas de page de
3 l'ordonnance de clôture.

4 J'espère que les interprètes ont bien traduit le message que je
5 vous ai donné ce matin.

6 Me PAUW:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Je comprends bien ce que vous nous dites aujourd'hui.

9 Peut-être y a-t-il effectivement un problème de traduction car,
10 effectivement, nous n'avons pas souvenir d'avoir eu la
11 possibilité de soumettre des commentaires écrits.

12 Et nous savons que le fait de dépendre uniquement d'écrits ne
13 nous semble pas acceptable... (fin de l'intervention non
14 interprétée).

15 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS:

16 Le micro semble avoir été coupé. Nous n'avons plus de micro.

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 (Début de l'intervention non interprétée)... portant sur le
19 contexte historique, vous pouvez intervenir sur ces points.

20 En ce qui concerne les quatre documents que vous aviez
21 l'intention de présenter à la Chambre, la Chambre statuera sur
22 ces questions à une date ultérieure.

23 [09.33.17]

24 Quant à la question des témoins pouvant témoigner sur le contexte
25 historique à une date ultérieure ou dans une étape ultérieure,

13

1 cela se fera effectivement plus tard.

2 La question, donc, a été résolue. Vous ne pouvez pas commenter
3 sur quoi que ce soit hors ce qui est compris dans le mémorandum
4 de la Chambre.

5 Me PAUW:

6 Merci, Monsieur le Président. Je comprends votre message.

7 Je donne la parole à mon collègue, Me Ianuzzi.

8 Par rapport aux témoins que vous venez de mentionner, c'est une
9 question qui nous tient à cœur. Nous voulons qu'il soit clair que
10 nous tenons à avoir un débat public en...

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 Conseil, vous ne pouvez plus faire d'observations sur cette
13 question.

14 Me IANUZZI:

15 Merci, Maître Pauw.

16 Merci, Monsieur le Président.

17 Point de clarification avant d'aborder les objections que nous
18 allons faire en ce qui concerne les structures administratives et
19 de communication: j'aimerais indiquer très... j'aimerais obtenir
20 une instruction claire de la Chambre que la partie contextuelle
21 reste ouverte et que nous pourrons, en temps utile, soumettre et
22 présenter à la Chambre des documents.

23 Donc, ceci est le... reflète effectivement la position de la
24 Chambre? J'aimerais que vous m'éclairiez sur ce point.

25 M. LE PRÉSIDENT:

14

1 Je donne la parole à Mme la juge Fenz pour qu'elle produise
2 toutes précisions utiles à la défense de Nuon Chea.
3 [09.35.27]

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Moi, il me semblait que cela avait été précisé hier lorsque le
6 conseil pour la défense avait soulevé cette question.
7 Donc, il est dit que, pour ce moment, nous n'envisageons pas de
8 débats en audience, mais il est manifeste qu'une documentation et
9 des observations peuvent être soumises en écrits, qui seront pris
10 en considération sur ce point et sur de nombreux autres.

11 Me IANUZZI:

12 Je vous remercie, Juge Fenz. Les choses sont claires.

13 Eh bien, poursuivons. Je vais aborder maintenant les objections
14 concernant les structures de communication et les structures
15 administratives, telles que décrites dans le document E170.

16 Je serai bref, comme d'habitude. J'ai trois points essentiels à
17 dégager ce matin.

18 En premier lieu, réitérer les objections générales qui ont été
19 faites par notre équipe lors de l'audience précédente sur les
20 documents - je pense que c'était le 16 janvier -, et j'aimerais
21 que l'on sache que nous nous réservons le droit de faire des
22 observations par écrit, tel que stipulé par la juriste hors
23 classe dans le mémorandum de février.

24 J'aimerais également réitérer aujourd'hui le fait que nous
25 disons... nous indiquons que, lorsque les témoignages portent sur

15

1 les activités des accusés ou une question cruciale dans le
2 dossier - or il me semble que les communications et les
3 structures administratives vous semblent être effectivement des
4 événements charnières... mais, dans tous les cas, les personnes,
5 les individus qui ont fait ces déclarations, lorsque c'est
6 possible, devraient comparaître devant la Cour pour être
7 interrogés.

8 Si j'ai bon souvenir, il y avait eu accord au niveau de
9 l'Accusation pour ce faire...

10 Je note que le conseil pour l'Accusation s'est levé.

11 [09.37.24]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je donne la parole à l'Accusation.

14 Mme DEBNATH:

15 Oui, excusez-moi pour cette interruption.

16 J'aimerais préciser que les déclarations des témoins sont exclues
17 par les termes du mémorandum, sont exclues de toute discussion
18 dans cette partie de l'audience portant sur les notes de bas de
19 page en matière de structures administratives et de
20 communication.

21 Nous attendons une décision de la Cour en ce qui concerne les
22 déclarations ou les dépositions des témoins. Donc cette partie-là
23 ne devrait pas figurer parmi les objections à ce moment.

24 Me IANUZZI:

25 J'aimerais répondre brièvement à cela.

16

1 J'utilise "déclaration des témoins" au sens le plus général du
2 terme.

3 Je prends le document qui a été distribué par la Chambre le 10
4 février, qui comporte une longue liste de documents soumis à
5 discussions aujourd'hui.

6 [09.38.16]

7 Le deuxième document de la liste, IS19.111, qui était le premier
8 document que j'allais aborder, est un entretien avec Meas Muth,
9 ancien secrétaire du comité central... division 154 (phon.), ancien
10 commandant de la marine, comme vous le savez, suspect dans le
11 dossier 003.

12 Alors, je voudrais que... cette liste, alors on ne peut pas
13 discuter de cela?

14 (Discussion entre les juges)

15 [09.39.41]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 L'Accusation, vous pouvez intervenir.

18 Mme DEBNATH:

19 Je vous remercie.

20 Deux listes ont été produites concernant cette audience
21 particulière sur les documents.

22 La première liste a été fournie par le Bureau des coprocurateurs,
23 contient 15 documents. Ensuite, le juriste hors classe a fourni
24 une autre liste de 120 documents.

25 Ces deux listes contiennent en fait des documents qui avaient été

17

1 l'objet de la première audience sur les documents. Par exemple,
2 les deux listes reprennent des documents auxquels il a été fait
3 référence dans la note en bas de page sur les documents de
4 contexte historique et, dès lors, en tant que tels, ont déjà été
5 débattus.

6 En outre, certains de ces documents figurant dans les deux listes
7 se retrouvent dans les annexes 1 à 5, ont été sujets du débat
8 lors de la première audience sur les documents.

9 Ces documents, dès lors, ne doivent pas être remis en discussions
10 à ce stade.

11 Le document auquel on a fait référence, IS19.111, est un de ces
12 documents car c'est une déclaration de témoin qui est également
13 exclue.

14 Et, en fait, le document suivant est également une déclaration de
15 témoin.

16 Il y a bon nombre de documents dans cette liste qui sont des
17 déclarations de témoin ou la note en bas de page... dans la note en
18 bas de page sur le contexte historique ou pour la partie 4..

19 [09.41.23]

20 Me IANUZZI:

21 Monsieur le Président, alors, je suis très confus.

22 Si j'ai bien compris, ce document a été distribué par la Chambre
23 comme représentant les documents qui pouvaient être examinés
24 aujourd'hui?

25 Alors, si je me trompe, il faut me le dire. Ce document a été

18

1 distribué antérieurement. Il a été redistribué. Celui que j'ai
2 devant moi a été distribué le 20 février.
3 Peut-être est-ce que mes collègues pourront m'aider si je me
4 trompe, mais il me semble très clairement qu'il s'agissait de la
5 liste des documents qui figuraient à l'ordre du jour des débats
6 de la Chambre d'aujourd'hui.

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.45.55]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Je donne la parole à Mme la juge Fenz afin que celle-ci vous
11 apporte les précisions requises.

12 Mme LA JUGE FENZ:

13 Donc, dans le mémorandum daté du 19 février reprenant les
14 documents de la liste publiée le 2 février 2012, c'est le
15 paragraphe 5 de ce document... la Chambre désire s'en tenir à ces
16 limites afin d'éviter toute confusion supplémentaire.

17 Nous avons déjà tenu compte des observations générales de la
18 Défense qui, si je vous ai bien compris, consistent à demander
19 au... requérir les auteurs de rapports ou de documents relatifs à
20 ce segment du procès comme témoins à l'audience.

21 Me IANUZZI:

22 Peut-être pourrais-je vous demander une précision: donc, est-ce
23 que vous êtes en train de me dire que je ne peux pas me référer à
24 cette "table" de documents?

25 Parce que je prends le E170, au paragraphe 5, il est indiqué un

19

1 tableau montrant un nombre limité de documents déjà présentés
2 devant la Chambre.

3 Donc, je vois... ici, il me semble que c'est très clairement ce qui
4 figure à l'ordre du jour d'aujourd'hui, à moins que je me
5 fourvoie totalement et que le tableau que j'ai en main n'est pas
6 le tableau auquel le mémorandum fait référence?

7 (Discussion entre les juges)

8 [09.48.09]

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 Bien. Nous... la Chambre va suspendre ses travaux pendant quelques
11 minutes pour vérifier les documents qui sont mentionnés et
12 apportera des précisions au-delà de tout doute raisonnable, je
13 l'espère.

14 Donc, est-ce que nous pourrions faire une pause de quinze minutes
15 à ce stade pour procéder à cet examen?

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Je vous remercie.

18 Mme DEBNATH:

19 Peut-être est-ce que cela aidera si nous vous fournissons la
20 liste, la liste n° 120 - 120 -, que nous avons fournie au juriste
21 hors classe. Nous avons cherché. Nous nous sommes assurés que
22 cette liste ne chevauchait aucunement une autre liste antérieure.
23 Donc, comme cette liste a déjà été établie, nous sommes prêts à
24 vous la soumettre.

25 Me IANUZZI:

20

1 Si je puis ajouter que nous avons effectivement... nous nous sommes
2 préparés pour débattre de ces documents. Donc, j'aimerais
3 insister, dans la mesure où l'audience est en cours, que l'on ait
4 effectivement la possibilité de débattre de ces documents.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Conseil pour la défense de Ieng Sary, Maître Karnavas, je vous
7 donne la parole.

8 [09.49.38]

9 Me KARNAVAS:

10 Monsieur le Président, bonjour. Bonjour, Madame, Messieurs les
11 juges, et vous tous.

12 Peut-être puis-je apporter un élément de précision pour vous
13 assister.

14 L'Accusation a fourni une liste, et puis une autre liste a été
15 transmise. Et puis, le 10, nous avons signalé au juriste hors
16 classe qu'il y avait un chevauchement entre ces listes et nous
17 avons souligné ce qui, à notre avis, faisait partie de ces
18 chevauchements.

19 Nous avons donc ensuite reçu une liste, donc, de documents, donc,
20 au total, 95 documents qui devaient être ouverts à la discussion.

21 Et nous étions tous... nous avons tous l'impression que c'était
22 cette liste-là qui serait la liste de contrôle préparée par le
23 juriste hors classe, une fois que nous avons signalé que la liste
24 antérieure - avec 120 documents -, en fait, reprenait certains
25 documents deux fois.

21

1 Donc nous avons reçu cette liste jeudi ou vendredi, et nous
2 avons l'impression que c'était de cette liste qu'il incombait
3 que nous débattions.

4 Me IANUZZI:

5 Moi, je tiens à me référer à six documents dans cette liste. Je
6 puis vous donner les références de ces documents maintenant, si
7 vous le voulez, si ça peut vous aider dans vos délibérations.

8 [09.51.18]

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Conseil pour la défense de... voudrait intervenir.

11 Me KONG SAM ONN:

12 Merci, Monsieur le Président.

13 J'aimerais faire une observation en ce qui concerne la demande
14 faite par l'Accusation concernant la nouvelle liste de documents.

15 Il n'est pas possible d'accepter la nouvelle liste de documents
16 car, si nous devons accepter la nouvelle liste, il faudrait
17 donner suffisamment de temps aux parties pour que les parties
18 étudient cette liste.

19 Cependant, en ce qui concerne le document qui nous a été transmis
20 par le juriste hors classe et contenant 95 documents, si l'on en
21 retire certains documents, je suppose que cela ne devrait pas
22 poser trop de problèmes.

23 Malgré tout, si certains documents se trouveraient être hors de
24 la liste des 95 documents, nous devrions bénéficier d'un certain
25 temps pour pouvoir les examiner.

22

1 Donc, j'aimerais faire objection à toute proposition de document
2 venant s'ajouter ou à la constitution d'une nouvelle liste.

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Je remercie toutes les parties pour leurs observations.

5 Le moment est venu de faire une pause. Nous allons faire une
6 pause jusqu'à 10h30.

7 L'audience est suspendue.

8 (Suspension de l'audience: 09h52)

9 (Reprise de l'audience: 10h38)

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Veuillez vous asseoir. L'audience est reprise.

12 Il y a une certaine difficulté pour l'audience aujourd'hui quant
13 aux documents à présenter à la Chambre.

14 Les juges ont délibéré et je souhaite maintenant laisser la
15 parole à M. le juge Lavergne pour apporter des précisions à
16 toutes les parties.

17 Monsieur le juge, vous avez la parole.

18 M. LE JUGE LAVERGNE:

19 Oui, merci, Monsieur le Président.

20 En vue de cette audience, la Chambre a issu, publié un mémorandum
21 en date du 9 février 2012.

22 En plus de ce mémorandum, et pour faciliter la préparation de
23 cette audience, différentes listes de documents susceptibles
24 d'être débattus aujourd'hui ont circulé entre les parties.

25 La dernière de ces listes est une liste qui a été adressée aux

23

1 parties le 10 février dernier, et c'est une liste qui contient 95
2 documents.

3 Alors il est possible que certains de ces documents puissent
4 contredire d'une façon ou d'une autre les indications qui avaient
5 été initialement données dans le mémorandum.

6 [10.41.11]

7 Néanmoins, compte tenu de ce que cette dernière... de ce que cette
8 liste, cette dernière liste, constitue la base sur laquelle les
9 parties ont été invitées à travailler, la Chambre entend
10 autoriser les parties à soulever des objections concernant les 95
11 documents figurant dans cette liste.

12 La Chambre entend aussi rappeler que l'objectif de cette audience
13 est de discuter de la possibilité ou non de verser ces documents
14 aux débats.

15 Il ne s'agit donc pas d'examiner le contenu des documents, mais
16 de voir si la présomption de fiabilité et d'authenticité qui leur
17 est accordée - puisqu'il s'agit de documents qui sont cités dans
18 les notes de bas de page -, si cette présomption doit être
19 combattue ou pas.

20 Voilà. J'espère que ceci clarifie la position de la Chambre.

21 Et je pense que, maintenant, la parole peut être redonnée aux
22 parties.

23 [10.42.42]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La parole est d'abord à la défense de Ieng Sary.

24

1 Me ANG UDOM:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
3 juges.

4 Je regrette cette interruption. J'aimerais présenter une requête.
5 Mon client demande à être excusé du prétoire en raison de ses
6 maux de dos et demande à la Chambre de pouvoir suivre l'audience
7 depuis la cellule de détention temporaire.

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 La Chambre est saisie d'une requête de l'équipe de défense par
10 laquelle Ieng Sary demande à être excusé du prétoire et demande à
11 pouvoir suivre l'audience depuis la cellule de détention
12 temporaire en raison de ses maux de dos.

13 La Chambre fait droit à la requête de la Défense. Ieng Sary peut
14 donc suivre le reste de l'audience depuis la cellule de détention
15 temporaire.

16 La Chambre demande à l'équipe de défense de remettre le document
17 par lequel l'accusé renonce à son droit de participer directement
18 à l'audience, document signé ou portant l'empreinte digitale de
19 l'accusé.

20 La Chambre enjoint l'Unité de l'audiovisuel à établir la
21 télécommunication avec la Chambre... entre la Chambre, plutôt...
22 entre le prétoire et la cellule de détention afin que l'accusé
23 puisse suivre les audiences.

24 Gardes de sécurité, veuillez descendre Ieng Sary à la cellule de
25 détention.

25

1 La parole est à l'Accusation.

2 [10.45.07]

3 Mme DEBNATH:

4 Je vous remercie, Monsieur le Président.

5 Je demanderais à la Chambre de bien vouloir rappeler à tout
6 conseil de s'abstenir de faire référence au nom des témoins sur
7 la liste de témoins en audience publique.

8 Merci.

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 Merci.

11 La Chambre rappelle aux parties que nous discutons maintenant des
12 documents visés par la décision rendue par la Chambre le 16
13 février 2012.

14 Pendant ces débats oraux, les parties ne peuvent s'exprimer que
15 sur les documents de manière générale et doivent surtout
16 s'abstenir de mentionner les noms de témoins. Au besoin, on peut
17 utiliser le pseudonyme retenu pour chacun de ces témoins.

18 La parole est maintenant à la Défense.

19 [10.46.34]

20 Me IANUZZI:

21 Merci, Monsieur le Président.

22 Merci, Monsieur le juge Lavergne pour ces précisions.

23 Je ne vais pas parler du contenu de ces déclarations. Je vais
24 simplement identifier ceux sur la liste avec lesquels nous avons...
25 auxquels nous nous opposons. Et je terminerai, bien sûr, avant la

1 pause déjeuner.

2 J'aimerais donc lire les titres de six documents.

3 Il s'agit du document IS19.111. Il s'agit d'un entretien avec
4 Meas Muth, ancien secrétaire du comité de la division 164.

5 Deuxième document: D210/2. Il s'agit d'une lettre de réponse de
6 Steve Heder en date du... de 2009 sur Ouk Bunchhoeun et Sim Ka...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Maître, pourriez-vous ralentir, s'il vous plaît, pour les
9 interprètes? L'interprète signale qu'il n'a pas la liste des
10 documents... car nous n'avons pas entendu la cote que vous avez
11 citée.

12 Merci.

13 Me IANUZZI:

14 Deuxième document: D210/2. Il s'agit d'une lettre réponse de
15 Steve Heder en date du 11 août 2009 à propos de Ouk Bunchhoeun et
16 Sim Ka, entre autres.

17 Troisième document: D248/2.2. Il s'agit d'une transcription
18 d'entrevue entre Ouk Bunchhoeun... entrevue menée par Steve Heder.

19 Quatrième document: D269/9/1.15. Traduction manuscrite de
20 l'entrevue de Ouk Bunchhoeun avec Ben Kiernan.

21 Cinquième document: D269/9/1.15.1. Il s'agit d'une traduction en
22 anglais manuscrite d'une interview de Ouk Bunchhoeun avec Ben
23 Kiernan. Il s'agit d'une version dactylographiée.

24 Dernier document: D313/1.2.406. Il s'agit d'une interview avec
25 Chea Sim, Heng Samrin datée... Phnom Penh, 2 décembre 1991.

27

1 [10.49.18]

2 Les six documents auxquels je viens de faire référence, ce sont
3 des documents portant, donc, sur Meas Muth, un commandant suspect
4 dans le dossier 003; Ouk Bunchhoeun, Sim Ka, des sénateurs du
5 CPP, deux personnes dont nous avons demandé la comparution devant
6 la Chambre; ainsi que Chea Sim, d'abord président du Sénat; et
7 Heng Samrin, bien entendu, président de l'Assemblée nationale.
8 Ces personnes, nous l'avons dit à plus d'une reprise, devraient
9 être citées à comparaître.

10 Maintenant, pour en revenir au point général que j'ai soulevé
11 tout à l'heure, de voir quel poids, le cas échéant... à accorder
12 aux déclarations de ces personnes quant au comportement des
13 accusés ou sur la question la plus importante dans cette affaire,
14 c'est-à-dire pour l'audience d'aujourd'hui, c'est-à-dire les
15 systèmes de communication et les structures administratives... nous
16 disons que ces personnes sont aussi pertinentes pour la portion
17 contexte historique, toujours ouverte.

18 Nous avons deux objections par rapport à ces six documents.

19 [10.50.23]

20 Tout d'abord, nous nous opposons au fait que la Chambre n'ait pas
21 encore mis les noms de ces personnes sur la liste provisoire des
22 témoins pour le dossier 002. Nous avons demandé qu'ils soient
23 cités à comparaître, mais, à ce jour, leur comparution n'a
24 toujours pas été prévue par la Chambre.

25 Deuxième point: nous nous opposons au fait que la Chambre n'a

28

1 pris aucune mesure de redressement quant au fait que quatre de
2 ces personnes ont fait fi, à la demande du gouvernement,
3 j'ajouterais... ont fait fi des citations à comparaître devant ce
4 tribunal dans le passé.

5 Donc ces six documents et ces cinq personnes, voici ce que nous
6 voulions présenter ce matin.

7 J'aimerais finalement dire à la Chambre que nous avons accepté la
8 suggestion du Président le 8 février. Nous avons préparé une
9 demande écrite, en vertu de la règle 35, quant aux commentaires
10 publics du Premier Ministre, Hun Sen, qu'il a prononcés au
11 Vietnam - je fais bien sûr ici référence à ses remarques que Nuon
12 Chea est un "tueur" et un "génocidaire". Cette demande...

13 [10.51.32]

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 La Chambre a déjà tranché cette question. Nous parlons
16 aujourd'hui des documents à présenter... ou, plutôt, la
17 présentation des documents à verser aux débats.

18 Vous ne pouvez vous exprimer sur des questions que la Chambre a
19 déjà tranchées.

20 La Chambre rendra sa décision en temps utile.

21 Maître, veuillez vous en tenir à ce qu'on vous a demandé de
22 faire.

23 Me IANUZZI:

24 Oui, en effet, je vous remercie.

25 Je voulais simplement informer la Chambre que nous allions nous

29

1 prévaloir de votre suggestion et que nous allons présenter par
2 écrit cette demande, comme vous nous l'aviez demandé.
3 Finalement, je crois comprendre que le Dr Kissinger sera dans la
4 région dans les prochains mois. Peut-être que la Chambre pourrait
5 considérer lui demander de nous rendre visite? Je pense que ce
6 témoignage nous serait particulièrement pertinent pour le
7 contexte historique de ce procès, et sa comparution serait fort
8 appréciée.

9 Merci.

10 [10.53.09]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles.

13 Maître Pich Ang.

14 Me PICH ANG:

15 Je vous remercie, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les
16 juges.

17 La défense de Nuon Chea a soulevé le nom de Henry Kissinger.

18 J'aimerais savoir si Henry... si Kissinger... le nom de Kissinger
19 apparaît dans les 95 documents dont nous devons parler ce matin?

20 Me IANUZZI:

21 Je ne crois pas...

22 M. LE PRÉSIDENT:

23 On devrait s'en tenir là. En effet, la Chambre ne permet que...

24 seules les questions relatives aux 95 documents fassent, si... vous
25 pouvez vous asseoir.

30

1 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à la défense de
2 Ieng Sary.
3 [10.54.31]
4 Me KARNAVAS:
5 Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
6 ainsi que tous ici présents.
7 Il y a très peu de temps. Les 95 documents... plutôt que de parler
8 des documents un à un, je vais les regrouper, et je présenterai
9 mes objections ou mes commentaires sur des groupes de documents.
10 Et je pense que cela nous permettra de boucler cela en une
11 demi-heure.
12 Je m'attarderai sur certains documents en particulier.
13 Je vais commencer, par exemple, avec le document D177/3.1. Il
14 s'agit d'un document en date du 16 février: "Les objets..
15 Exceptions à l'ordonnance de clôture relatives à la structure
16 administrative et les systèmes de communication".
17 Nous croyons comprendre que ce document est une chronologie
18 préparée par les cojuges d'instruction, par un membre du
19 personnel du Bureau des cojuges d'instruction, Richard Moore -
20 M-O-O-R-E. Nous croyons comprendre qu'il ne travaille plus avec
21 les cojuges d'instruction.
22 Cette chronologie entend montrer là où voyageait... ou, plutôt, les
23 dates auxquelles Ieng Sary voyageait à l'extérieur du pays... ou
24 que quelqu'un travaillant pour le Ministère des affaires
25 étrangères a été envoyé à S-21 pour "étudier" "présument"...

31

1 Cette chronologie, plutôt, montre quand des gens ont été envoyés
2 à S-21 alors que Ieng Sary était au pays.
3 [10.56.30]
4 Nous nous opposons à ce document, tout d'abord, car nous ne
5 savons pas si les cojuges d'instruction ont déployé des efforts
6 réels pour obtenir des documents de Chine, c'est-à-dire des
7 documents de la République populaire de Chine, pour voir quand
8 Ieng Sary était à l'étranger... et qu'à l'époque aussi seule la
9 République populaire de Chine avait un avion qui assurait la
10 liaison avec le Cambodge.
11 Nous ne savons donc pas quels renseignements cette personne a
12 consultés, à charge ou à décharge.
13 Et, quand bien même la Chambre choisirait de juger ce document
14 recevable, nous demandons que M. Moore soit cité à comparaître
15 pour fournir des renseignements supplémentaires quant à
16 l'élaboration de ce document et pour être contre-interrogé.
17 Si M. Moore n'est pas cité à comparaître et que l'on juge le
18 document recevable, la Défense indique que ce document... ou,
19 plutôt, demande à ce que ce document ne reçoive aucune valeur
20 "probative" à moins que l'on ait des renseignements
21 supplémentaires quant à comment la chronologie a été élaborée.
22 [10.57.47]
23 Deuxième groupe de documents... sont des télégrammes du Ministère
24 du commerce.
25 Bon, il est très facile de les reconnaître quand on voit

1 l'en-tête de ces documents.
2 Nous considérons qu'à moins que des témoins puissent venir
3 comparaître pour indiquer comment les télégrammes et ces
4 documents ont été créés nous considérons que ces documents ne
5 devraient recevoir aucune valeur probative... valeur probante,
6 c'est-à-dire, si ces documents étaient jugés recevables car les
7 documents en soi ne sont pas suffisants sans un témoignage venant
8 expliquer comment ils ont été créés, comment ils étaient reçus et
9 comment ils étaient diffusés, non seulement à la personne qui
10 était sur la liste des destinataires mais aussi "les" personnes
11 qui étaient en copie conforme pour l'envoi de ces télégrammes.
12 [10.58.55]
13 Nous avons la position suivante qu'il faut obtenir certains
14 témoignages pour expliquer la pertinence de ces documents émanant
15 du Ministère du commerce.
16 Nous avons déjà exprimé dans le passé que nous avons des doutes
17 quant à la pertinence et la fiabilité... ou, plutôt, l'authenticité
18 et la fiabilité de ces documents.
19 Ces documents semblent émaner du PCK... et que cela ne veut pas
20 nécessairement dire qu'ils doivent être acceptés de façon
21 automatique.
22 La Chambre a toutefois dit qu'elle permettra aux parties de
23 soulever "ses" objections sur chacun des documents individuels
24 s'"ils" ont des doutes quant à leur authenticité.
25 Il y a donc une présomption de recevabilité et d'authenticité...

1 mais que cette présomption peut être réfutée par la présentation
2 d'arguments, et il incombe à la partie qui conteste le document
3 de présenter des arguments à son encontre. C'est ce que nous
4 comprenons.

5 [11.00.09]

6 Le prochain groupe de documents, c'est ce que nous appellerons
7 les "documents Heder".

8 Comme vous le savez, M. Heder travaillait pour le Bureau des
9 coprocurateurs et a aidé à la rédaction du réquisitoire
10 introductif, puis a travaillé avec le Bureau des juges
11 d'instruction et a supposément commencé à participer à
12 l'instruction pour valider le réquisitoire introductif qu'il
13 avait lui-même rédigé. Et, au fil des ans, il a mené plusieurs
14 interviews.

15 Je crois... nous avons, du moins, Me Udom a soulevé à juste titre
16 qu'il pourrait y avoir certains problèmes avec la traduction de
17 ces documents.

18 Nous croyons comprendre, dans la décision de la Chambre sur notre
19 requête, que c'est à nous de souligner à la Chambre là où nous
20 croyons avoir relevé des erreurs de traduction.

21 Je parle surtout "des" documents D248/2.2.

22 Nous croyons comprendre que ce document en particulier n'est pas
23 disponible en version anglaise. Il est possible que nous nous
24 fourvoyions.

25 Il y a aussi D210/2, une lettre de Steve Heder au Bureau des

1 cojuges d'instruction.
2 Bon, c'est à vous de décider la valeur probante de ce document.
3 Si vous jugez cette lettre recevable, nous considérons que c'est
4 le type de document que des juges professionnels comme vous
5 pouvez considérer.
6 C'est pourquoi nous faisons preuve de... nous essayons toutefois
7 d'avoir une... de faire preuve de mesure dans nos objections.
8 Enfin, c'est ce que nous essayons..
9 Ensuite, documents D9... D29/annexe 33 (phon.) et D366/7.1.562.
10 Nous croyons comprendre que ces deux documents sont identiques,
11 c'est-à-dire D29/Attachment 09 et D... et le second que j'ai
12 mentionné.
13 [11.03.02]
14 Donc, sauf pour quelques notes manuscrites, où il écrit - je
15 cite: "Pour usage interne seulement"... à part, donc, cette note
16 manuscrite, cette annotation manuscrite... et qui ajoute aussi "10
17 mai 2000"; et puis une autre annotation manuscrite: "Script
18 caviardé par SH" - nous présumons que "SH" sont les initiales de
19 Steve Heder.
20 Enfin, bref, il semblerait qu'il y ait des doublons.
21 Le groupe suivant de documents auquel nous faisons référence, ce
22 sont les documents portant sur Duch.
23 Et, là, j'aimerais inviter la Chambre à examiner quelques
24 requêtes que nous avons soumises, ce qui permettra d'avoir une
25 vision claire de notre position.

35

1 [11.04.11]

2 Initialement, le 24 février 2001 (phon.), nous avons introduit
3 une requête stipulant que, si Duch avait un témoin... avait à
4 déposer, il devrait le faire en tant que témoin et, donc, devrait
5 pouvoir être soumis à un contre-interrogatoire, comme tout témoin
6 normal.

7 Le Siège, le 9 avril 2011, a effectivement indiqué que s'il
8 devait être cité à comparaître il devrait prêter serment en tant
9 que témoin.

10 Mais, en avril - le 26 avril 2011 -, nous avons introduit une
11 autre requête en deux points: d'une part, en stipulant, en fait,
12 que nous comprenons que l'Accusation et la Chambre avaient estimé
13 que Duch avait été... manquait de bonne foi, qu'il avait soit été
14 court en matière de vérité ou de véracité ou qu'il avait produit
15 des faux témoignages - et ceci a été mentionné.

16 La Défense aimerait savoir quelle partie de son témoignage... des
17 éléments de preuve qui leur "est" fourni ou pour lesquels on
18 pense, en fait, que Duch a essayé de tromper la Chambre..

19 Nous n'avons pas reçu de réponse sur ce point, quoiqu'"il" nous
20 ait indiqué qu'il n'avait pas l'intention d'obtenir des éléments
21 de preuve émanant de Duch s'il devait être appelé en tant que
22 témoin, qu'il ne lui demanderait pas de témoigner sur des points
23 au sujet desquels il n'aurait pas dit la vérité par le passé,
24 selon leurs estimations.

25 Et, dans cette requête spécifique, qui n'a pas eu de réponse - je

36

1 crois que nous n'avons toujours pas reçu de réponse de la Chambre
2 à ce sujet: aucune des déclarations qu'il a produites... il en a
3 fourni beaucoup avant d'être présent dans le prétoire pour son
4 procès, qu'aucune ne devrait être considérée comme recevable sans
5 qu'il soit cité à comparaître comme témoin, permettant ainsi aux
6 parties de procéder à un contre-interrogatoire de Duch.

7 [11.07.07]

8 Et nous prenons cette position car nous sommes fermement d'avis -
9 nous l'avons dit par le passé - que le procès de Duch n'a pas été
10 véritablement un procès. Quoique, dans le cadre du Code civil, il
11 soit considéré comme tel, c'était plus une négociation sur le
12 plaider coupable, où l'accusé plaide coupable et où la Chambre
13 essaie d'établir les faits de manière à pouvoir déterminer si
14 elle accepte ou non le plaider coupable - quoique, à la fin, on
15 aurait pu se demander s'il acceptait la culpabilité ou pas.

16 [11.07.49]

17 Alors pourquoi est-ce que ceci est important?

18 C'est important parce que nous avons le sentiment - et c'est
19 notre argument - que, lorsque Duch a fait toutes ces déclarations
20 aux juges d'instruction... cojuges d'instruction, la Chambre et
21 l'Accusation ont indiqué qu'il ne disait pas la vérité.

22 Et Duch, tentant, bien entendu, d'obtenir la peine la plus légère
23 possible, était dans une situation où il aurait effectivement
24 évité de dire toute la vérité par le transfert de culpabilité
25 vers d'autres ou en minimisant son propre rôle.

37

1 Ceci étant dit, nous croyons fermement qu'il est un témoin
2 tellement important que toute déclaration faite par lui ne
3 devrait pas pouvoir être versée sans que les parties aient la
4 possibilité de procéder à un contre-interrogatoire approfondi
5 sous serment.

6 C'est la raison pour laquelle nous avons introduit ces requêtes
7 longtemps à l'avance.

8 En premier lieu, pour être sûr que vous seriez d'accord que, s'il
9 vient, il devra témoigner sous serment.

10 Et, deuxièmement, qu'aucune de ces déclarations ne puissent être
11 reçues, et vous aviez effectivement indiqué - et ceci a été acté
12 - que vous aviez des doutes sur la véracité de ces déclarations.
13 Et donc tout ceci devrait être clarifié avant qu'il puisse
14 comparaître.

15 [11.09.23]

16 Donc, une autre série de documents maintenant, qui portent sur
17 les aveux de S-21.

18 C'est une question qui avait été abordée dans le passé. Il y a
19 une série d'aveux dans la liste - je crois que c'est IS5.30 -, où
20 notre position est très claire là-dessus et très conséquente:
21 nous croyons fermement que ces aveux ne devraient pas être
22 utilisés dans ce procès.

23 Nous savons que c'est la position de l'Accusation que certaines
24 parties de ces aveux peuvent être utilisées.

25 Bien entendu, les aveux peuvent être utilisés pour montrer qu'une

38

1 personne se trouvait effectivement à S-21, et donc nous pouvons
2 comprendre cela dans le processus des aveux.

3 Mais, quant à la substance de ces aveux, nous avons toujours
4 maintenu notre position en défense de M. Ieng Sary que ces aveux
5 ne devraient pas être utilisés.

6 [11.10.25]

7 Si ces aveux devraient en fin de compte être utilisés, la Défense
8 maintient... la défense de M. Ieng Sary maintient sa position selon
9 laquelle elle devrait pouvoir interroger M. Duch - si l'on estime
10 que ces aveux sont admis. Et, si ces aveux entrent en ligne, il
11 ne faudrait le faire que de manière à ce que cela soit en accord
12 avec la jurisprudence internationale en matière de recours aux
13 aveux.

14 Eh bien, je pense que, là, nous sommes plus ou moins en accord,
15 non seulement avec l'Accusation mais également avec la Chambre vu
16 les points sur lesquels elle a statué auparavant.

17 [11.11.13]

18 Ensuite, les interviews qui n'ont pas été effectuées par les
19 cojuges d'instruction... et je voudrais noter notre position: même
20 les entretiens, les interviews qui ont été conduites sous la
21 direction des cojuges d'instruction manquent de crédibilité dans
22 la mesure où ce qui a été produit devant cette Cour, ce sont des
23 résumés ou des synthèses, en tout cas, pas l'intégralité des
24 entretiens.

25 Et nous avons, dans le passé, soulevé des questions quant à la

39

1 méthodologie appliquée par le Bureau des cojuges d'instruction
2 car nous voyons qu'ils... nous estimons qu'ils n'ont pas fonctionné
3 dans le cadre de leurs compétences internationales.

4 Nous pensons qu'en ce qui concerne les interviews qui ont été
5 pratiquées hors du contrôle des cojuges d'instruction... que ceci
6 ne soit pas considéré comme recevable à moins que l'individu qui
7 a été interrogé, qui a témoigné, soit cité à comparaître et
8 puisse faire l'objet d'un contre-interrogatoire.

9 Donc, voilà notre position concernant ce point.

10 [11.12.35]

11 Sur la liste, il y a également des vidéos.

12 Nous nous en remettons à la discrétion de la Chambre en la
13 matière. Nous comprenons qu'il y a toutes sortes de vidéos
14 différentes.

15 Et nous comprenons également qu'il est aisé d'avoir une attitude
16 trompeuse avec des vidéos en sélectionnant les extraits, en
17 procédant à des montages, et cetera.

18 Dans ce cas, nous pensons que des vidéos, des clips vidéo,
19 peuvent être effectivement utiles.

20 Nous savons également que vous avez beaucoup de pouvoir
21 discrétionnaire en la matière. Donc, en ce qui concerne les
22 vidéos, nous nous en remettons à la sagesse de la Cour pour que
23 celle-ci détermine ce qu'elle considère comme recevable ou non
24 parmi ces vidéos et quel poids accorder à ces vidéos.

25 [11.13.35]

40

1 La série suivante ou le groupe suivant de documents, c'est ce que
2 nous appelons le "rapport FBIS" - F-B-I-S, "FBIS".

3 On trouve dans cette liste un D262.3.

4 Dans le passé, il a été l'objet d'un débat assez acariâtre. Donc,
5 ce type de rapport a été remis en question.

6 Nous restons sur notre position selon laquelle ces rapports sont
7 des rapports émanant de la CIA et, dès lors, ne représentent pas
8 les meilleurs éléments de preuve que l'on puisse considérer.

9 Nous ne tentons pas de mettre en cause la crédibilité de la CIA,
10 qui fait du bon travail, mais dont nous savons également qu'ils
11 se sont parfois engagés dans des opérations de montage et de
12 désinformation.

13 Alors, si la Chambre décide qu'il est nécessaire, cependant, de
14 déclarer les rapports FBIS recevables, nous aimerions conseiller
15 à la Chambre de n'accorder aucun poids ou peu de poids à ces
16 rapports, à moins qu'il y ait une possibilité de corroboration de
17 la teneur de ces rapports par le biais d'un contrôle triangulaire
18 fondé sur d'autres éléments d'"évidence".

19 C'est-à-dire si, traitant par analogie... par exemple, dans le cas
20 de ouï-dire et de déclarations hors de l'enceinte de la Cour,
21 donc, dans le système de droit, de civil law dans lequel nous
22 nous trouvons, généralement, ceci est admis avec beaucoup de
23 sérénité et, en fait, beaucoup d'enthousiasme. En fait, très peu
24 de choses "est" déclaré non recevable.

25 [11.15.25]

41

1 Mais, néanmoins, les juges n'acceptent pas nécessairement
2 intégralement ce qui est dit ou ce qui est rapporté à moins de
3 disposer d'éléments corroboratifs.

4 Donc nous aimerions que la Cour adopte la même attitude à cet
5 égard.

6 Et, lorsque je fais des comparaisons, bien entendu, je ne cherche
7 pas du tout à critiquer le système de civil law. Nous savons très
8 bien que nous avons affaire à des juges professionnels en
9 l'occurrence.

10 Le groupe suivant de documents, il y en a un: c'est l'"Étendard
11 révolutionnaire", D243/2.1.19.

12 Là encore, un débat a eu lieu quant à savoir s'il s'agit d'un
13 document authentique - la couleur de l'étendard, et cetera.

14 Notre position, bien entendu, est la suivante... et, naturellement,
15 nous estimons que les meilleurs éléments de preuve, c'est
16 l'"Étendard révolutionnaire" original. C'est notre position
17 fondamentale.

18 Donc, si l'original est disponible, il serait utile de pouvoir en
19 disposer, de le présenter aux témoins si c'est le cas.

20 Nous entendons également - et notre attitude ici est pragmatique
21 - que ces documents de type officiel sont ce qu'ils sont. Nous
22 n'essayons pas de les faire disparaître d'une manière ou d'une
23 autre en faisant preuve d'imagination, en estimant qu'il s'agit
24 de faux.

25 Cependant, notre position est la suivante, c'est que, si ceux-ci

42

1 sont considérés comme recevables, ils doivent être examinés
2 attentivement et faire l'objet d'une attitude mesurée quant au
3 poids probant qu'il faut donner à ces documents, notamment ce qui
4 figure dans l'"Étendard révolutionnaire"; et, en outre, que cela
5 soit considéré dans une large mesure comme du oui-dire car il y a
6 une "situation": quelqu'un indique quelque chose dans les
7 colonnes de l'"Étendard révolutionnaire"... ce qui ne signifie pas
8 que ce sont nécessairement des faits.

9 Il est donc nécessaire d'avoir une approche corroborative à cet
10 égard également. Et s'il est démontré que des informations
11 figurant dans l'"Étendard révolutionnaire" trouvent corroboration
12 par le biais d'éléments de preuve autonomes, alors on pourra leur
13 accorder plus de poids.

14 [11.18.00]

15 Donc, à nouveau, nous recommandons la mesure à cet égard. Et
16 notre position, c'est que même des copies pourraient être
17 utilisées, surtout après avoir eu cette audience monumentale sur
18 ces éléments de preuve.

19 Donc, autant pour cela.

20 En ce qui concerne les procès-verbaux des réunions du Comité
21 permanent, il y en a un: D248/6.1.6.

22 Encore une fois, même refrain qu'en ce qui concerne l'"Étendard
23 révolutionnaire", nous comprenons bien les raisons de votre
24 décision antérieure - si un document manque (phon.)
25 d'authenticité, il peut néanmoins être admis.

43

1 [11.18.59]

2 Notre position serait cependant que, même si ces documents
3 peuvent être considérés comme recevables, il ne faut pas prendre
4 à la lettre et accorder tout le poids à ce qui se trouve dans les
5 comptes rendus de ces réunions sans pouvoir avoir un élément de
6 fiabilité indépendant.

7 Donc, le fait que cela figure sur le document et que le document
8 existe, cela ne signifie pas que le document est tellement fiable
9 qu'il n'est pas nécessaire de procéder à des recherches
10 supplémentaires pour corroborer ce qui y figure.

11 Je crois qu'il faudrait également considérer cela. Ces documents,
12 comme reflétant une situation de oui-dire... nous savons que ce
13 sont des documents considérés comme des documents officiels qui
14 ont déjà été examinés et filtrés par le Bureau des cojuges
15 d'instruction et que, à moins que nous ne puissions les remettre
16 en question fondamentalement, ils seront considérés comme
17 recevables.

18 Donc, notre intervention porte sur le poids à leur accorder.

19 Je vous présente mes excuses pour le caractère répétitif de mes
20 interventions, mais j'essaie, en fait, de prendre toute cette
21 liste de documents au plus vite sans créer une quelconque
22 impatience chez vous.

23 [11.20.16]

24 Alors, par ailleurs, il y a des documents qui ne sont pas dans
25 les langues officielles de la Cour.

44

1 Nous pensons que, là, il y a deux... donc, moi, je ne suis pas
2 germanophone, mais je sais que l'un de nos juges l'est.
3 Le D359/1/1.1.41 et D359/1/1.1.44 - 44: nous croyons que ces
4 documents sont des documents rédigés en allemand, qui n'est pas
5 une des langues officielles de la Cour. Si l'on veut en faire
6 usage, ils doivent être traduits. Et, s'ils sont traduits, nous
7 devrions avoir la possibilité de soulever des objections, une
8 fois les traductions mises à notre disposition.

9 [11.21.16]

10 Notre compréhension, c'est qu'en fait les parties devraient
11 pouvoir trouver un germanophone pour parcourir ces documents ou,
12 quelle que soit la langue du document, trouver quelqu'un qui
13 parle cette langue.

14 Or nous devons répondre à cela que nous ne disposons pas de
15 ressources suffisantes.

16 Cependant, notre compréhension des choses est qu'ils n'ont été
17 traduits ni en anglais ni en français ni en khmer.

18 Et, si je me fourvoie à un moment quelconque, j'espère que vous
19 pourrez faire preuve d'indulgence et que c'est une erreur de
20 bonne foi et pas une tentative de tromper la Chambre.

21 [11.21.56]

22 Le document suivant est une déclaration faite par M. Ieng Sary:
23 D219.1.

24 Bien sûr, nous n'avons pas d'objection à ce document lui-même.

25 Le groupe suivant de documents, ceux qu'on appelle les

45

1 "discours".

2 Il y a un discours de Pol Pot lors du 10e anniversaire du Parti
3 communiste "révolutionnaire" du Kampuchéa: D108/28.168.

4 Et nous nous en remettons à votre sagesse, Monsieur le Président,
5 pour déterminer s'il est recevable ou non et lui accorder le
6 poids que vous désirez, avec les mêmes réserves que nous avons
7 formulées par le passé à cet égard.

8 Le discours suivant, c'est D56/103 (phon.) - 103.

9 Donc, c'est un discours attribué à M. Ieng Sary lors d'un dîner
10 de bienvenue pour Daniel Burstein.

11 Je crois que nous avons mentionné le nom de cette personne dans
12 le courant de cette semaine, et un document a été produit
13 apparemment - apparemment -, et je n'ai aucun élément de
14 fiabilité pour corroborer cela.

15 Apparemment, et sur la base de la documentation qui a été
16 produite par ce Daniel Burstein, il était dans le pays. Il était
17 au Cambodge en avril ou aux environs d'avril 1978.

18 Et nous élevons une exception quant à la recevabilité de ce
19 discours allégué, à moins qu'une source de fiabilité indépendante
20 puisse être produite ou, dans l'alternative, que M. Burstein
21 puisse être appelé à témoigner.

22 J'ai fait une recherche sur Google sur base de son nom. À
23 l'époque, il était connu comme étant un compagnon de route, un
24 sympathisant communiste. Aujourd'hui, il est "venture capitalist"
25 et on peut trouver ces références sur la Toile.

46

1 [11.24.50]

2 Donc, si la Chambre désire s'assurer que ce discours est
3 recevable, nous aimerions que cette personne, M. Burstein, soit
4 appelée à témoigner, sinon nous y ferons objection.

5 Le document suivant, c'est... ce sont des documents auxquels nous
6 nous référons en les appelant des "documents de l'OTAN" car c'est
7 de cela qu'il s'agit.

8 Donc, le document D199/26.2.174 intitulé "Événements politiques
9 récents au Cambodge", nous croyons qu'il s'agit là d'un document
10 de l'OTAN. L'original est en français.

11 Encore une fois, nous tenons à introduire une exception à la
12 production de ce document et à sa recevabilité à moins que l'on
13 puisse en garantir l'authenticité.

14 Si la Chambre désire le considérer comme recevable, nous
15 considérons qu'il ne faut lui accorder aucun poids, à moins que
16 la teneur du document puisse faire l'objet d'éléments de
17 corroboration indépendants.

18 [11.26.09]

19 Ensuite, nous avons le groupe suivant, ce que nous appelons les
20 "déclarations gouvernementales DK".

21 Donc, il y a le D1... 108/43/7.

22 Il s'agit de la déclaration du gouvernement du Kampuchéa
23 démocratique à l'armée et à la population au sujet de l'agression
24 par les forces sud-vietnamiennes, et ceci, lu par le président du
25 présidium de l'État, M. Khieu Samphan.

1 Il y a ensuite le document D108/43/9.
2 Il s'agit là d'une déclaration par le gouvernement du Kampuchéa
3 démocratique - et je cite: "Rupture temporaire des relations
4 entre le Kampuchéa démocratique et le Vietnam", en date du 3
5 janvier 1978.
6 [11.27.16]
7 Et le document D56-doc. 236.
8 "Lettre circulaire émanant de l'Assemblée des représentants du
9 peuple du Kampuchéa et gouvernement du Kampuchéa démocratique et
10 le front démocratique du Kampuchéa et la grande union
11 démocratique du Kampuchéa".
12 Même refrain, Monsieur le Président, Madame, Messieurs les juges,
13 il s'agit ici apparemment de déclarations du gouvernement du
14 Kampuchéa démocratique. Nous prétendons que, si "ceux"-ci
15 devaient être considérés comme recevables par la Chambre, leur
16 poids devrait être limité faute de pouvoir les corroborer par des
17 sources indépendantes.
18 La série suivante de documents, c'est ce que l'on appelle les
19 "déclarations de presse".
20 Il s'agit là de D56-doc. 066. Donc, un rapport dans la presse
21 internationale: "9e anniversaire de la fondation de l'Armée
22 révolutionnaire".
23 Et D29 avec l'attachement 96, donc: "Campagne d'assassinats de
24 masse" par les Khmers Sralanh.
25 Donc il s'agit de 2307 (phon.)... là, nous avons une objection à

48

1 formuler à l'encontre de toute déclaration de presse. Nous
2 considérons que les déclarations de presse tendent à être peu
3 fiables. Si celles-ci devaient être considérées comme recevables,
4 il faudrait qu'elles trouvent une corroboration indépendante.
5 [11.29.19]
6 J'ai presque terminé. Je sais que je teste votre patience.
7 La prochaine série de documents, c'est ce que l'on appelle les
8 "matériaux émanant du Ministère des affaires étrangères français
9 de l'ambassade".
10 Il semblerait que le Ministère des affaires étrangères français
11 et l'ambassade française en Thaïlande, à ce que nous croyons,
12 assuraient le suivi de la situation sur de nombreux pays, comme
13 aujourd'hui. L'on surveille les transmissions radio, procédant à
14 des écoutes et, partant de là, "essayer" de deviner ce qui se
15 produit.
16 Un bon exemple dans le monde d'aujourd'hui et pratique.. ce qui se
17 passe en Corée du Nord, où on essaie de lire dans le marc de café
18 quand on entend dire quelque chose pour essayer d'en déterminer
19 le poids et savoir si c'est un événement déterminant.
20 Alors, les documents suivants.. je vais simplement lire les cotes
21 de ces documents.
22 Nous en avons la liste, mais notre position fondamentale à cet
23 égard, comme pour le reste, est que nous comprenons bien que ce
24 sont des documents qui auraient été produits par le Ministère des
25 affaires étrangères français, non destinés à une dissémination

49

1 extérieure mais destinés... pas destinés à convaincre des tiers

2 mais bien plutôt, semble-t-il, à des fins internes.

3 [11.30.55]

4 Et, à cet égard, nous pensons et nous acceptons le fait qu'un

5 gouvernement, dans des circonstances normales, n'essaie pas de se

6 tromper lui-même.

7 Je dis "dans des situations normales" parce qu'aux États-Unis il

8 y avait beaucoup de désinformation qui circulait sur le

9 bombardement du Cambodge, Nixon niant le fait que c'était en

10 cours et que l'opération de bombardements était en plein essor.

11 Mais ces documents émanant du Ministère des affaires étrangères

12 français semblent être des documents qui ont été produits de

13 bonne foi, visant à essayer de comprendre ce qui se passait.

14 Et, pour ces raisons, nous pensons que, bien qu'ils aient pu être

15 produits en toute bonne foi, ils ne seront pas nécessairement

16 fiables si l'on ne peut pas trouver des indices indépendants

17 corroborant ce qui y figure.

18 Et donc le poids qui leur est attaché ne devrait pas être trop

19 important quoique nous sachions que la source dont ils émanent

20 est fiable.

21 Donc, ce sont les documents D99/26.2.38...

22 Je ne vais pas vous lire les titres pour ne pas prendre trop de

23 temps, à moins - à moins - que vous désiriez que je le fasse?

24 D199/26.2.70, D199/26.2.68, D199/26.2.65, D199/26.2.28,

25 D199/26.2.154, D199/26.2.147, D199/26.2.143 et D199/26.2.105.

50

1 Et, bien entendu, je puis vous remettre une copie de la liste de
2 tous ces documents, des cotes de ces documents, afin de faciliter
3 la tâche à quiconque n'aurait pas eu le temps d'en prendre note
4 intégralement.

5 [11.33.47]

6 La liste ou le groupe suivant de documents, c'est ce qu'on
7 appelle les "livres et les articles".

8 Et, dans ce groupe ou dans ce lot, nous faisons référence en
9 particulier à D288/6.5/2.29, intitulé "Le dernier programme
10 conjoint", donc le dernier plan commun.

11 "Ils" sont dans l'ordonnance de clôture à deux endroits
12 différents: la note en bas de page 2246, qui cite la page 10, et
13 la note en bas de page 3782, citant la page 313.

14 Nous aimerions attirer l'attention de la Chambre sur quelques
15 questions.

16 En premier lieu, nous pensons qu'il s'agit là d'un article qui a
17 été produit par M. Carney au Cambodge entre 75 et 78. Nous ne
18 sommes pas totalement certains, mais nous pensons que c'est de
19 cela qu'il s'agit.

20 Et peut-être est-ce que les coprocurateurs pourraient nous éclairer
21 sur ce point?

22 [11.35.22]

23 Nous voyons également qu'il y a deux documents différents portant
24 la même cote. Leur apparence est différente. Et donc, aux fins de
25 cette audience et de la phase suivante de ce procès...

51

1 Nous parlons de ce qui se trouve dans la note en bas de page
2 3782, mais nous attirons l'attention de la Cour sur le fait qu'il
3 y a deux documents de formats différents avec la même cote.
4 Nous les avons ici. Nous pouvons les montrer à l'Accusation. L'un
5 est un appendice au livre et l'autre est un document
6 dactylographié avec des reprises manuscrites et des corrections
7 qui semblerait être un premier brouillon du document imprimé
8 ultérieurement, si je ne me trompe, avec également des
9 inscriptions en khmer ainsi que des annotations.
10 Nous sommes opposés à l'introduction de ce document, à moins d'en
11 savoir plus, c'est-à-dire qui l'a produit.
12 Et, en outre, une fois cette information fournie, nous aimerions
13 avoir la possibilité de procéder à d'autres observations.
14 Si la Chambre décide que le document est recevable en l'état,
15 sans autre élément de clarification ou de précision quant à
16 savoir de qui il émane, nous aimerions suggérer qu'il ne lui soit
17 accordé que peu ou même aucun poids.
18 Voilà qui, je crois, met fin à ma présentation. À moins qu'il y
19 ait des questions émanant du Siège, je n'ai pas d'autres
20 observations. J'espère que ma présentation a été claire, et je
21 vous remercie.
22 [11.37.41]
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 Merci, Maître.
25 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à l'équipe de

52

1 défense de Khieu Samphan.

2 Me KONG SAM ONN:

3 Merci, Monsieur le Président.

4 Madame, Messieurs les juges, avant de présenter les documents,

5 l'équipe de défense souhaite dire que nous avons une copie papier

6 de la liste des documents que nous allons citer.

7 Si les parties veulent en obtenir copie, elles n'ont qu'à

8 demander et cela nous fera plaisir de leur remettre un exemplaire

9 de la liste afin, bien sûr, de faciliter la discussion.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Maître, pouvez-vous indiquer à la Chambre quels sont ces

12 documents que vous souhaitez verser aux débats? Font-ils partie

13 des 95 sur la liste? S'agit-il de documents émanant de cette

14 liste et qui font l'objet de débats aujourd'hui?

15 Me KONG SAM ONN:

16 Monsieur le Président, nous avons préparé cette liste sur la base

17 de la liste qui nous a été communiquée... et, donc, "font" partie

18 des 95 documents que la juriste hors classe avait communiqués aux

19 parties.

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Très bien. Vous pouvez prendre la parole.

22 [11.39.40]

23 Me KONG SAM ONN:

24 Merci, Monsieur le Président.

25 J'aimerais maintenant, donc, présenter mes observations sur les

1 documents. J'aimerais donc présenter mes objections sur ces
2 documents.

3 Il incombe à la Chambre d'examiner chacun des documents versés
4 aux débats, et les parties doivent faire la présentation de
5 documents qu'ils souhaitent voir examinés et considérés par la
6 Chambre.

7 Toutefois, il n'est pas conseillé de verser aux débats des
8 documents non pertinents. Tout document versé aux débats doit
9 avoir une certaine valeur probante.

10 La Défense souhaite montrer à la Chambre certains documents en
11 référence dans les notes de bas de page. Nous demandons à la
12 Chambre de ne faire attention qu'au contenu visé par la note de
13 bas de page de l'ordonnance de clôture.

14 [11.41.47]

15 On fait référence à plusieurs pages. Toutefois, des fois, les
16 notes de bas de page ne font référence qu'à un extrait
17 particulier du document.

18 Un autre exemple: les extraits vidéo. On a donné la cote, mais
19 pour ce qui est de... c'est-à-dire que la cote de vidéos... des
20 vidéos complètes ont été versées aux débats, seulement, seul un
21 extrait de quelques secondes est la partie importante.

22 C'est pourquoi nous demandons à la Chambre de faire attention à
23 cet aspect.

24 La Défense s'oppose aux documents suivants - et voici donc ma
25 présentation générale sur les documents.

54

1 Bon, tout d'abord, les documents émanant du dossier pénal 001,
2 les documents que la Chambre de première instance a déjà rejetés:
3 de tels documents ne devraient pas faire l'objet de débats une
4 fois de plus.

5 [11.43.39]

6 Deuxième point: des interviews non réalisées par un organe
7 judiciaire ne devraient pas être considérées comme des documents
8 légitimes par la Chambre car la procédure suivie pour entendre
9 ces témoins n'a pas été vérifiée pour voir si elle était en effet
10 conforme aux exigences judiciaires.

11 Troisième point: les affirmations ou allégations de personnes sur
12 les comportements, les agissements, le caractère... la
13 personnalité, c'est-à-dire, de Khieu Samphan.

14 Nous demandons à la Chambre de permettre à Khieu Samphan de
15 répondre à de telles affirmations ou à tout commentaire quant à
16 la personnalité ou les agissements de Khieu Samphan.

17 Quatrième point: des documents de langue originale khmère, par
18 exemple des interviews avec les hauts dirigeants du Kampuchéa
19 démocratique.

20 Bien que de telles interviews aient pu être menées en langue
21 khmère, il n'existe aucune transcription en khmer dans le
22 dossier. Et c'est pourquoi il nous est très difficile de vérifier
23 si le document d'origine en khmer est conforme à la version
24 anglaise.

25 [11.46.14]

1 Cinquième point: le stockage, l'archivage de documents.

2 La Chambre le sait déjà, notre position est que les documents
3 n'ont pas été bien entreposés et la filière de conservation n'a
4 pas été bien étayée.

5 Nous n'avons donc pas de motifs suffisants pour présumer la
6 fiabilité des documents.

7 J'aimerais maintenant passer à la liste de documents.

8 Le document IS18.21: la chaîne de conservation relative à ce
9 document fait défaut. Tout ce que nous savons, c'est que ce
10 document provient des Archives nationales du Cambodge et a été
11 entreposé au Centre de documentation, et nous n'avons pas pu
12 établir quelles étaient les autres sources.

13 [11.48.21]

14 Ensuite, document IS19.111: la défense de Khieu Samphan s'oppose
15 à ce que ce document soit jugé recevable car ces déclarations ont
16 été obtenues en dehors de tout cadre judiciaire. Il ne s'agit pas
17 d'un compte rendu d'audition menée par les agents du tribunal.

18 Nous n'avons aucune garantie quant à son authenticité et il est
19 impossible d'en vérifier le contenu.

20 Il faudrait, pour le vérifier... de présenter le document à la
21 personne qui a mené l'interview et de demander des précisions,
22 des clarifications.

23 Je fais ici référence, bien sûr, au document IS19.111.

24 [11.49.52]

25 Document suivant, IS19.210: les objections que j'ai soulevées

56

1 pour le document précédent valent aussi pour celui-ci. Il s'agit
2 de déclarations qui n'ont pas été obtenues dans un cadre
3 judiciaire.

4 Ce document est entaché de parti pris car produit par un
5 organisme biaisé, le DC-Cam, un organisme dont la mission est de
6 chercher des preuves à charge à l'encontre des accusés. Nous
7 n'avons aucune garantie sur les conditions de l'entretien et il
8 est impossible de vérifier le contenu de ce document.

9 Qui plus est, la Chambre n'a pas prévu de faire comparaître la
10 personne qui a fait ces déclarations. Et, donc, M. Khieu Samphan
11 n'a pas la possibilité de contester le dépôt de ce document ou de
12 contre-interroger le témoin.

13 [11.51.47]

14 Document suivant, IS20.19: ce document a fait l'objet d'objection
15 dans le dossier 001 et a été rejeté, un rejet toujours valide. La
16 décision relative à sa recevabilité porte la cote E43/4, titre:
17 "Décision relative à la recevabilité en tant qu'élément de preuve
18 de certaines pièces contenues dans le dossier", paragraphe 20.

19 Advenant que la Chambre juge ce document recevable, Khieu Samphan
20 demandait que l'auteur de l'interview soit cité à comparaître. La
21 personne a reçu le pseudonyme suivant: TCW-511.

22 Le document fait aussi l'objet d'une contestation de la part des
23 coprocurateurs.

24 La Chambre n'a pas prévu de faire comparaître cette personne. Il
25 nous est donc impossible de la contre-interroger.

1 [11.54.29]

2 Document suivant, IS21.103: ce document fait partie d'un autre
3 ensemble de documents classés comme "télégrammes", mais ce
4 document n'est pas un télégramme. Il s'agit d'une écriture
5 comptable et il y a des lacunes quant à sa provenance, et la
6 chaîne de conservation est elle aussi défaillante. Le document a
7 été obtenu par le DC-Cam, qui l'a lui-même obtenu... c'est-à-dire
8 provient de DC-Cam, qui l'a lui-même obtenu des Archives
9 nationales.

10 [11.55.51]

11 Le document présente aussi des annotations manuscrites dont on ne
12 connaît pas l'auteur. Il nous faut des précisions quant à qui a
13 écrit sur le document afin d'assurer la fiabilité de ce document.
14 La Défense est d'avis qu'il est possible de vérifier
15 l'authenticité et la fiabilité du document en faisant comparaître
16 le témoin TCW-583.

17 [11.56.52]

18 J'aimerais maintenant faire référence à trois autres documents:
19 IS21.104, IS21.110, IS21.114.

20 Ces trois documents ont été classés comme des "télégrammes",
21 mais, comme nous l'avons indiqué, ils ne sont pas des
22 télégrammes. Il s'agit plutôt d'écritures comptables.

23 Les motifs de nos objections pour ces trois documents sont les
24 mêmes que pour le document IS21.104... 103 [se reprend
25 l'interprète].

58

1 J'aimerais maintenant donner d'autres documents.

2 Ces documents auraient le préfixe "IS" suivi de chiffres.

3 J'aimerais donc vous lire les chiffres, mais - car je n'ai pas
4 été en mesure de les retrouver...

5 Il s'agit de 21.119, 21.120, 21.123, 21.128, 21.129, 21.131,
6 21.132, 21.135, 21.136, 21.137, 21.139, 21.140, 21.143, 21.144,
7 21.145, 21.149, 21.25, 21.27, 21.30, 21.34, 21.49, 21.72, 21.75,
8 21.82, 21.85, 21.88, 21.89, 21.90, 21.92, 21.93, 21.95, 21.97,
9 21.98, D161/1.30.

10 [12.01.36]

11 Ces documents sont classés dans la catégorie des "télégrammes" et
12 ne sont pas des télégrammes.

13 Monsieur le Président, je remarque qu'il est midi. Devrais-je
14 poursuivre ou est-il peut-être le moment de prendre la pause
15 déjeuner?

16 [12.01.49]

17 M. LE PRÉSIDENT:

18 Merci, Maître. Vous avez raison. Le moment est venu de prendre la
19 pause déjeuner.

20 Nous allons donc suspendre l'audience jusqu'à 13h30.

21 Gardes de sécurité, veuillez...

22 Je remarque que la défense de Nuon Chea demande la parole. Maître
23 Pestman, allez-y.

24 Me PESTMAN:

25 Merci. Oui, si je peux terminer votre phrase: "... à la cellule de

59

1 détention". Et, en fait, mon client aimerait y rester pour le
2 reste de l'après-midi, et j'ai avec moi, bien sûr, le document
3 par lequel mon client renonce à son droit de participer
4 directement à l'audience.

5 [12.02.51]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Merci.

8 La Chambre est saisie d'une requête par Nuon Chea dans laquelle
9 il demande d'être excusé du prétoire et de suivre l'audience
10 depuis la cellule de détention temporaire. L'accusé renonce à son
11 droit de participer directement à l'audience.

12 La Chambre fait droit à cette requête et demande à l'équipe de
13 défense de fournir le document par lequel l'accusé renonce à son
14 droit, signé par l'accusé ou figurant... portant, c'est-à-dire, son
15 empreinte digitale.

16 La Chambre enjoint l'équipe audiovisuelle de s'assurer que la
17 télécommunication soit établie de sorte que l'accusé puisse
18 suivre l'audience depuis la cellule de détention temporaire.

19 Gardes de sécurité, veuillez emmener les accusés aux cellules de
20 détention, et veuillez ne ramener que Khieu Samphan à 13h30 au
21 prétoire.

22 L'audience est suspendue.

23 (Suspension de l'audience: 12h03)

24 (Reprise de l'audience: 13h31)

25 M. LE PRÉSIDENT:

60

1 L'audience reprend.

2 Nous allons maintenant donner la parole au conseil pour Khieu

3 Samphan pour qu'il continue à nous présenter ses observations et

4 ses objections par rapport aux documents.

5 Maître, vous avez la parole.

6 Me KONG SAM ONN:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Madame et Messieurs les juges, je vais donc poursuivre dans la

9 liste de nos objections aux 95 documents en question.

10 Avant le déjeuner, j'étais arrivé à une série de télégrammes qui

11 figurent dans la liste. Et les raisons pour lesquelles nous nous

12 y opposons, c'est que ces documents ne sont pas, en fait, des

13 télégrammes, quoiqu'ils aient été classés comme tels.

14 [13.33.14]

15 Il y a également des annotations manuscrites qui figurent sur ces

16 documents - il faudrait préciser d'où elles viennent - ainsi que

17 des commentaires. Et il nous faudrait avoir des informations sur

18 les personnes qui ont rédigé ces notes et ces annotations.

19 Dans un autre document... ou bien, plutôt, les documents qui nous

20 ont été soumis n'ont pas été classés dans la catégorie

21 "Télégrammes", quoique, dans l'ordonnance de clôture, on se

22 réfère à ces documents... et, donc, nous suggérons que

23 l'identification des documents n'est pas appropriée, que ces

24 documents n'auraient pas dû être classés dans la catégorie des

25 télégrammes.

61

1 [13.34.35]

2 J'aimerais maintenant passer à un autre jeu de documents,
3 IS199.111 (phon.): à ce sujet, nous demandons que TCW-425 soit
4 appelé à comparaître devant la Cour afin que l'on puisse examiner
5 la teneur de son témoignage. Il est vraiment nécessaire de
6 pouvoir faire comparaître ce témoin devant la Chambre afin que
7 l'on puisse vérifier le document.

8 J'aimerais à présent attirer votre attention sur un autre
9 document. Il s'agit du document 21.115.

10 Nous fondons notre objection à ce document sur le même argument:
11 nous notons que la chaîne de filière de conservation du document
12 n'est pas établie et que des annotations figurent sur le document
13 également.

14 La question demeure de savoir qui a apporté ces annotations, et
15 il nous faudrait également avoir la possibilité de poser des
16 questions aux responsables de ces annotations, aux auteurs de ces
17 annotations; ou, au moins, nous aimerions pouvoir poser des
18 questions à ceux qui pourraient avoir des raisons de savoir dans
19 quelles circonstances ces annotations ont été apportées au
20 document; ou, au moins, la personne qui a apposé ces annotations
21 au document devrait pouvoir être interrogée par M. Khieu Samphan
22 dans cette enceinte.

23 [13.37.28]

24 Le document suivant est le document 21.123.

25 Il s'agit du même type de document. C'est un télégramme sur

1 le quel apparaissent des annotations. Et, là, nous désirons
2 également obtenir des informations supplémentaires concernant ces
3 annotations et concernant l'authenticité du document.

4 Et ce n'est que lorsque la personne qui a apporté ces annotations
5 sur le document pourra en attester dans le prétoire que nous
6 pourrions effectivement vérifier la teneur du document et son
7 authenticité.

8 Un autre document, c'est le document 5.30.

9 Le conseil pour M. Ieng Sary a déjà mentionné ce document. Il l'a
10 commenté ce matin, et nous soutenons le fondement de "leur"
11 objection. C'est la raison pour laquelle nous n'allons pas nous
12 étendre plus avant sur ce document.

13 [13.39.04]

14 Le document D108/28.168: ce document a été traduit, mais il n'est
15 disponible qu'en anglais. Ce document aurait pu être mis à notre
16 disposition dans la langue originale, en khmer. Cependant, nous
17 n'arrivons pas à localiser le document original en khmer dans le
18 dossier. Et, pour cette raison, les conseils pour la défense
19 n'ont pas les moyens d'en vérifier soit la teneur soit
20 l'authenticité.

21 [13.40.08]

22 Le document suivant, c'est le document D108/43/7. Ce document est
23 classé dans la catégorie "FBIS" - F-B-I-S.

24 Nous avons déjà opposé une objection à ce document sur base d'une
25 argumentation lors d'audiences précédentes. Nous l'avons fait le

63

1 16 janvier 2012 et, dès lors, nous aimerions que la transcription
2 E1/27.1 soit jointe.

3 Le document suivant est le document D108/43/9.

4 Ce document est une version traduite dont la version originale
5 n'est pas disponible. La déclaration aura sans doute été faite en
6 khmer, langue d'origine.

7 Cependant, la version khmère n'a pas pu être localisée dans le
8 dossier, et les conseils pour la défense éprouvent des
9 difficultés à vérifier la teneur ou la qualité de la traduction
10 pour nous assurer que la traduction est fidèle à l'original
11 khmer.

12 [13.42.17]

13 Le document D121/6.2: il s'agit de déclarations écrites, de
14 commentaires écrits émanant de Duch.

15 Ce document doit être vérifié et Duch doit être appelé à
16 comparaître devant la Chambre pour que l'on puisse en effectuer
17 la vérification.

18 La raison de cela est qu'il a effectivement fait ces
19 déclarations, mais que nous ne savons pas dans quelles conditions
20 ces déclarations ont été faites.

21 Nous aimerions dès lors demander à la Chambre de faire
22 comparaître ce dernier afin de procéder à une confrontation pour
23 pouvoir nous assurer de la fiabilité de ce document.

24 [13.44.07]

25 Je passe maintenant au document D177/3.1.

64

1 Nous sommes d'accord avec les "fondements" exprimés par le
2 conseil de Ieng Sary concernant les fondements de ce document.

3 Un autre document, c'est le document D199/26.2.105.

4 Ce document est un document diplomatique, et il est impossible
5 d'en vérifier le contenu. La raison de l'impossibilité d'en
6 vérifier le contenu constitue le fondement de notre objection, et
7 ceci, en termes de fiabilité dudit document.

8 Le document D199/26.2.143: ce document a été traduit, cependant
9 la version originale en langue khmère n'est pas disponible. Ceci
10 nous empêche d'en vérifier le contenu par rapport à l'original
11 et, donc, sa fiabilité.

12 [13.46.14]

13 Il en va de même en ce qui concerne les objections que nous
14 formulons à l'égard du document D199/26.2.147.

15 Il s'agit là d'un document dont on ne peut vérifier le contenu.

16 Le document D199/26.2.153 est un télégramme, mais nous tenons à
17 faire observer le fait qu'il s'agit d'une déclaration qui porte
18 sur des propos rapportés. Il relève du ouï-dire.

19 Il est donc impossible d'en vérifier le contenu, et il n'existe
20 pas de conditions permettant à la Chambre de considérer ce
21 document comme recevable au titre d'élément de preuve dans la
22 mesure où il s'agit de ouï-dire, et il nous paraît difficile, dès
23 lors, d'en vérifier le contenu.

24 [13.48.16]

25 Nous tenons également à noter que Nuon Chea, lorsqu'il a comparu

65

1 devant cette Chambre, à une occasion, au moins, a demandé que
2 TCW-447 soit appelé à comparaître devant cette Chambre.
3 Cependant, cette demande a été rejetée par les coprocurateurs, et
4 la Chambre n'a pas prévu d'audience de comparution pour ce
5 témoin.

6 [13.49.12]

7 Un autre document, le D210/8: ce document est un entretien qui
8 s'est tenu en dehors de tout cadre judiciaire, et c'est un
9 document qui porte sur des actes et le comportement de l'accusé.
10 Et cela requiert une confrontation, c'est-à-dire que la personne
11 ayant donné cette interview soit appelée à comparaître devant
12 cette Chambre afin de pouvoir vérifier ses dires.

13 En ce qui concerne le document D210/9, ce document n'est pas
14 différent du précédent. Il s'agit d'un entretien qui s'est
15 déroulé en dehors de tout cadre judiciaire, dont la teneur porte
16 sur les actes et le comportement ainsi que le caractère de
17 l'accusé.

18 Et, en même temps, la Chambre n'a pas prévu de faire comparaître
19 cette personne. Le conseil pour la défense est dès lors d'avis
20 que cette personne devrait être appelée à comparaître devant la
21 Chambre afin de vérifier le contenu.

22 [13.51.00]

23 Le document D223.9 est un fragment d'entretien qui a été obtenu
24 en dehors de tout cadre judiciaire. Et nous ne sommes pas en
25 mesure d'en vérifier le contenu car il fait partie d'un rapport

66

1 obtenu de sources inconnues, et nous ne savons pas dans quelles
2 conditions cet entretien a été obtenu.

3 Le document D224.121 est un entretien encore une fois obtenu en
4 dehors de tout cadre judiciaire.

5 Ce qui est observable par rapport au document, c'est que c'est un
6 document qui a été créé par des étudiants.

7 Pour l'information de la Cour... pour toute information, nous
8 prions la Cour de se référer au document D224.

9 Cet entretien s'est déroulé en langue khmère. Cependant, le
10 document disponible, tel qu'il a été versé au dossier, est une
11 traduction qui n'est disponible qu'en anglais. Et, pour cette
12 raison, nous ne sommes pas en mesure d'en vérifier le contenu.

13 En ce qui concerne l'auteur du document, nous notons que la
14 Chambre n'a pas prévu de faire comparaître cette personne afin
15 qu'elle se présente devant la Chambre.

16 [13.53.30]

17 Je vais maintenant passer à un autre document, le document
18 D224.37: notre objection est fondée sur le même argument que
19 celui produit pour le D224.121. Je n'ai donc pas besoin de
20 répéter les fondements de notre objection.

21 En ce qui concerne le document D243/2.1.19, nous nous opposons à
22 la chaîne de conservation qui a été appliquée à ce document dans
23 la mesure où sa fiabilité ne peut être vérifiée.

24 Ce document est la revue du PCK intitulée "L'Étendard
25 révolutionnaire". Nous avons déjà entendu des objections

67

1 formulées à plusieurs reprises dans cette enceinte concernant ces
2 documents.

3 [13.55.01]

4 Le témoin Chhang Youk a déclaré devant cette Chambre que si Oncle
5 Nuon voulait obtenir les originaux des "Étendard révolutionnaire"
6 il se chargerait de les lui remettre personnellement. Et sa
7 déclaration figure sous la cote de transcription E1/38.1.

8 Pour cette raison, nous aimerions demander à la Chambre de
9 produire ces documents originaux afin qu'ils puissent être
10 examinés en audience lors du procès.

11 [13.56.03]

12 Le document D248/2.2: notre objection à ce document est fondée
13 sur le fait que ces déclarations ont été obtenues en dehors de
14 tout cadre judiciaire et qu'il est dès lors impossible pour le
15 conseil d'en vérifier le contenu.

16 Nous demandons, en l'occurrence, que l'auteur soit appelé à
17 témoigner. Cependant, il y a eu objection des coprocurateurs et, en
18 dernière analyse, la Cour a décidé de ne pas faire comparaître
19 cette personne devant la Chambre.

20 [13.57.01]

21 En ce qui concerne le document D248/6.1.6, nous soutenons la
22 position exprimée par le conseil de Ieng Sary, et nous aimerions
23 ajouter que la traduction... les traductions du texte ne sont pas
24 cohérentes entre l'anglais, le français et le khmer. La
25 traduction des trois versions contient des incohérences.

68

1 Le document D262.3: en ce qui concerne ce document, nous
2 rejoignons les indications du conseil de Nuon Chea et nous
3 n'allons pas apporter de commentaires supplémentaires.

4 Le document D269/9/1.15: notre objection à ce document porte sur
5 le fait que les déclarations ont été obtenues en dehors de tout
6 cadre judiciaire et par un étudiant... et, en fait, par un étudiant
7 qui est le témoin TCE-38.

8 Cet entretien n'est disponible qu'en version anglaise alors que
9 l'entretien se sera sans doute déroulé en khmer. La version
10 khmère de cet entretien n'a pas pu être localisée dans le
11 dossier. Nous ne pouvons donc pas en vérifier le contenu.

12 [13.59.40]

13 En outre, cet entretien porte sur les actes et le comportement de
14 l'accusé. Dès lors, nous aimerions requérir la comparution du
15 témoin aux fins de confrontation avec l'accusé. Cependant, la
16 Chambre semble n'avoir pas prévu de le faire.

17 [14.00.28]

18 Le document D269/9/1.15.1: nous fondons notre objection à ce
19 document sur les mêmes arguments que ceux développés pour le
20 document D269/9/1.15. Dès lors, je ne vais pas développer
21 d'autres arguments.

22 Le document D288/5.463: ce document mérite vérification, et la
23 personne responsable de ce commentaire doit être appelée à
24 comparaître devant la Chambre aux fins de confrontation. La
25 raison pour laquelle nous demandons cela, c'est pour nous assurer

1 de sa fiabilité.

2 Il en va de même en ce qui concerne nos objections au document,
3 soit que les personnes qui ont organisé l'entretien doivent être
4 appelées à comparaître devant la Cour afin que les parties
5 puissent leur poser des questions.

6 Et ces documents suivants sont concernés: le document
7 D288/6.159/10, le document D288/6.52/4.24, le document
8 D288/6.52/4.42, le document D288/6.52/4.43.

9 Donc, tous ces documents dont je viens de lire la cote exigent
10 que la personne qui a produit le document soit appelée à
11 comparaître devant la Chambre pour confrontation.

12 [14.04.18]

13 Le document D288/6.5/2.29: nous nous opposons donc à ce que ce
14 document soit versé aux débats car une comparution de son auteur
15 n'est pas prévue par la Chambre. Sans comparution de son auteur,
16 la Défense n'aura pas la possibilité de vérifier l'authenticité
17 du document.

18 Puis, le document D29/I-Attachment 33: déclarations obtenues... ou,
19 plutôt, ce document contient des déclarations qui n'ont pas été
20 obtenues dans un cadre judiciaire, et c'est pourquoi nous
21 rejetons ce document.

22 Le document D29-Attachment 01...

23 Document D299.1.19R... D299.1.19R [se reprend l'interprète] est un
24 document que l'on retrouve à la note de bas de page 4188,
25 document photographique dont les images se retrouvent dans un

70

1 documentaire, un film de documentaire d'une minute cinquante-cinq
2 secondes. Il ne s'agit pas de tout le documentaire, mais de
3 simples photos mises dans cette vidéo.

4 [14.07.27]

5 Document D29-Attachment 86: il s'agit d'un document traduit dont
6 le texte original n'est pas disponible. Seule la traduction en
7 anglais de ce document est disponible.

8 La Défense ne peut donc pas vérifier. Nous demandons à la Chambre
9 de juger le document irrecevable.

10 Document D313/1.2.406: il s'agit d'un entretien, un entretien
11 réalisé hors de tout cadre juridique dont la langue originale
12 était en khmer mais qui a été traduit en anglais.

13 L'on a demandé que ce soit... TCW-92 et TCW-223 ont été cités à
14 comparaître pour contre-interrogatoire... ou, plutôt, ces personnes
15 sont sur la liste provisoire des témoins, mais la Chambre n'a pas
16 prévu leur comparution pour l'instant.

17 Qui plus est, dans cette interview, on y décrit les actes ainsi
18 que l'attitude, le comportement ou la personnalité des accusés.

19 [14.09.25]

20 Il est essentiel de permettre aux accusés la possibilité de
21 contre-interroger ces deux témoins. Nous nous opposons donc à ce
22 que ce document soit versé aux débats.

23 Puis, le document D359/1/1.1.41 et le document D359/1/1.1.44: ce
24 sont des traductions dont l'original n'est pas disponible. Ce
25 sont des câbles diplomatiques qui résument des reportages parus

71

1 dans la presse, mais dont le texte original n'est pas disponible.
2 Et, donc, nous nous joignons à l'objection soulevée par la
3 défense de Ieng Sary et nous considérons que ces deux documents...
4 que la Chambre ne devrait accorder aucune valeur probante à ces
5 deux documents.

6 Puis, le document D56-Doc. 066: il s'agit d'un des documents
7 provenant de la collection suédoise. Nous avons souvent présenté
8 des objections à ce document, surtout en ce qui a trait à son
9 authenticité, qui demeure douteuse.

10 [14.12.29]

11 Le document D56-Doc. 103 est un document traduit dont l'original
12 n'est pas disponible, et nous ne pouvons en vérifier le contenu.
13 Nous nous opposons donc à ce que ce document soit versé aux
14 débats.

15 Document D56-Doc. 236: il s'agit une fois de plus d'un document
16 traduit dont la version originale n'est pas disponible, dont le
17 contenu ne peut être vérifié. Nous nous opposons à ce qu'il soit
18 versé.

19 [14.13.43]

20 Le dernier, mais non le moindre: le document D90/I. Cela, comme
21 les autres documents concernant le témoin TCW-281 dans le dossier
22 001 - la personne... enfin, le témoin est Duch -, on ne saurait
23 trop insister sur le besoin de faire comparaître cette personne
24 pour contre-interrogatoire.

25 Tous les documents auxquels j'ai fait référence, incluant le

72

1 document D288/6/1.5/2.29... D288/6.5/2.29 [se reprend
2 l'interprète]... donc, tous les documents, y compris celui-ci,
3 auxquels j'ai fait référence, ne peuvent être versés aux débats
4 tant que les personnes concernées ou les témoins "soient" cités à
5 comparaître pour contre-interrogatoire devant la Chambre - en
6 particulier le témoin TCW-281 pour ce dernier document: D90/I.
7 [14.16.19]

8 Je demande respectueusement à la Chambre de rejeter tous les
9 documents dont les motifs n'ont pas bien été expliqués.

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Je vous remercie pour avoir expliqué les motifs de votre
12 objection aux documents figurant sur la liste des 95 documents
13 visés par les débats d'aujourd'hui.

14 La Chambre souhaite maintenant laisser la parole à l'Accusation,
15 puis aux parties civiles.

16 Avant de ce faire, la Chambre demande aux procureurs et aux
17 coavocats principaux pour les parties civiles comment ils ont
18 choisi de se répartir le temps pour répondre aux objections
19 soulevées par la Défense.

20 La Chambre a déjà alloué du temps. Toutefois, comme nous avons
21 pris un peu de retard sur l'horaire, nous devons faire preuve de
22 souplesse, et c'est pourquoi nous demandons tant à l'Accusation
23 qu'aux coavocats principaux pour les parties civiles comment ils
24 comptent répartir le temps de parole pour leurs réponses.

25 Nous ne savons pas si vous vous êtes consultés sur cette

73

1 question. Pouvez-vous indiquer de combien de temps vous aurez
2 besoin pour répondre?

3 Vous avez la parole.

4 [14.18.21]

5 M. SENG BUNKHEANG:

6 Je vous remercie, Monsieur le Président.

7 L'Accusation aura besoin d'au moins une heure et dix minutes... d'à
8 peu près une heure et dix minutes pour répondre.

9 Me SIMONNEAU-FORT:

10 En ce qui nous concerne, Monsieur le Président, quinze à vingt
11 minutes seront amplement suffisantes.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Je vous remercie.

14 La parole est maintenant à l'Accusation pour sa réponse.

15 [14.19.12]

16 M. SENG BUNKHEANG:

17 Je vous remercie, Monsieur le Président.

18 Le 16 janvier 2012, la Chambre a donné aux parties la possibilité
19 de soulever des objections sur les documents, documents visés...

20 enfin, cités, plutôt, dans les notes de bas de page de la

21 décision de renvoi présentant un lien avec les structures

22 administratives et les systèmes de communication du régime du

23 Kampuchéa démocratique.

24 Ces documents donc... ou, plutôt, la présentation de l'Accusation

25 se fait conformément au mémorandum de la Chambre de première

1 instance en date du 9 février 2012.

2 Il s'agit du document E170. Il est précisé dans le mémorandum...

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 L'Accusation peut-elle attendre? Il semblerait qu'il y ait un

5 problème de transcription.

6 (Problème technique)

7 [14.21.57]

8 En raison de difficultés techniques de transcription, le moment

9 est opportun pour une pause.

10 Nous allons donc prendre la pause de l'après-midi pour une

11 vingtaine de minutes, et l'audience reprendra à 14h45.

12 Veuillez vous assurer que tous les équipements fonctionnent bien

13 au retour.

14 (Suspension de l'audience: 14h22)

15 (Reprise de l'audience: 14h45)

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Veuillez vous asseoir. L'audience reprend.

18 Avant la pause, la Chambre avait déjà donné la parole au

19 procureur.

20 Cependant, en raison de l'incident technique lié à la

21 transcription, nous n'avons pas pu poursuivre nos débats.

22 Et nous espérons que la transcription fonctionne.

23 Cependant, une bonne partie de la déclaration du procureur n'a

24 pas pu être transcrite, ce qui fait que je vais donc demander à

25 présent au procureur de bien vouloir répéter ce qu'il nous a dit

1 avant la pause.

2 M. SENG BUNKHEANG:

3 La Chambre a informé les parties au sujet des questions portant
4 sur les notes en bas de page de l'ordonnance de clôture relatives
5 au contexte historique de la République démocratique du Kampuchéa
6 et les parties ont été enjointes de présenter leurs objections
7 concernant les documents portant sur la structure administrative
8 et les communications dans le Kampuchéa démocratique.

9 [14.47.37]

10 Le document auquel je fais référence ici est le E170, mémorandum
11 de la Chambre indiquant que les documents qui ne seront pas
12 considérés dans la phase actuelle sont ceux qui sont considérés
13 comme ayant déjà été présentés à la Chambre, et en particulier
14 les documents figurant aux annexes 1 à 5.

15 Les coprocurateurs ont donc préparé une liste de documents pour
16 cette partie-là du procès.

17 Ces documents comprennent: les déclarations des accusés;
18 deuxièmement, les publications concernant le PCK; et, en
19 troisième lieu, les comptes rendus des réunions du PCK... pour les
20 communications du PCK; et, quatrièmement, les rapports de presse
21 et déclarations des dirigeants du PCK.

22 [14.48.47]

23 La Chambre ne tiendra pas compte des écrits... des déclarations
24 écrites au sujet desquelles les décisions restent pendantes -
25 donc, sur lesquelles la Chambre n'a pas encore statué.

76

1 En outre, nous avons également reçu, venant du juriste hors
2 classe, le 9 février 2012, deux tableaux comportant les listes de
3 documents à discuter ou à débattre dans le cadre de cette
4 audience.

5 [14.49.27]

6 Le premier tableau contient des documents qui ont été préparés
7 par l'Accusation. Il y a 15 documents.

8 Le tableau n° 2 a été préparé par la Chambre et contenait... et
9 contient 120 documents rassemblés, y compris les notes en bas de
10 page auxquelles le mémorandum fait référence.

11 Parmi ces documents, il y en a certains qui ont pertinence par
12 rapport au contexte historique et qui sont cités dans les notes
13 en bas de page de l'ordonnance de clôture.

14 Ces documents ne sont pas ouverts à la discussion dans cette
15 audience. Treize documents de ce type ont déjà été classés sous
16 la cote "documents E3". Ces documents comprennent les
17 déclarations écrites et, d'après le mémorandum de la Chambre, ces
18 documents ne sont pas ouverts aux débats pour le moment. Il y a à
19 peu près 20 documents qui figurent dans cette catégorie.

20 Les annexes 1 à 5 contiennent également des documents, à peu près
21 20. Et, mes collègues et moi-même, nous n'allons pas aborder les
22 documents qui ont été soustraits aux débats.

23 [14.51.11]

24 Cependant, je voudrais revenir sur trois rapports d'analyse.

25 Le premier de ceux-ci, préparé par M. Craig Etcheson, dont le

77

1 titre est "Perception concernant la structure du PCK". C'est le
2 document D2-15. Ce document a été versé au dossier comme élément
3 de preuve.

4 M. Craig Etcheson a déjà témoigné devant la Chambre dans le
5 procès 001 - pour le dossier 001 - et il a fait référence à ce
6 rapport ainsi qu'à d'autres sources d'information...

7 M. LE PRÉSIDENT:

8 Conseil pour Ieng Sary, vous pouvez intervenir.

9 [14.52.12]

10 Me KARNAVAS:

11 Merci, Monsieur le Président. Et bon après-midi à tous.

12 J'ai spécifiquement omis d'aborder ce document car, si j'ai bien
13 compris, il ne fait pas partie des 95 documents.

14 Donc je ne vois pas pourquoi l'Accusation pourrait aborder ces
15 documents qui ne figuraient pas dans la liste. Peut-être est-ce
16 que cela pourra se faire ultérieurement, mais je ne pense pas
17 qu'au cours de cette audience particulière...

18 Alors qu'il ne nous reste qu'à peu près une heure dix avant de
19 suspendre la séance, avant de passer au témoignage des autres
20 témoins, j'aimerais que la Cour enjoigne l'Accusation d'aborder
21 les 95 documents afin que nous puissions terminer aujourd'hui.

22 Je vous remercie.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Je vous remercie, Maître Karnavas, pour cette objection,

25 objection "plausible".

78

1 Le coprocurateur est donc enjoint par la Chambre de se concentrer
2 exclusivement sur les 95 documents en question. La Chambre a déjà
3 clairement indiqué avant qu'on ne lui donne la parole que le
4 procureur devait utiliser au mieux le temps qui lui était
5 imparti... et donc de n'aborder que les documents qui étaient
6 ouverts aux débats.

7 Je vous donne maintenant la parole.

8 [14.53.53]

9 M. SENG BUNKHEANG:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Je vais donc poursuivre. J'aimerais alors vous demander quelques
12 instants afin que je puisse avoir une discussion en aparté avec
13 mes collègues.

14 (Discussion au sein de l'équipe du procureur)

15 [14.54.58]

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Puisque nous disposons de peu de temps et que les procureurs sont
18 en discussion, j'aimerais demander aux coavocats des parties
19 civiles s'ils désirent intervenir en premier...

20 L'Accusation est maintenant prête.

21 Je vous redonne donc la parole.

22 M. SENG BUNKHEANG:

23 Monsieur le Président, j'aimerais poursuivre mon intervention de
24 présentation des documents.

25 M. LE PRÉSIDENT:

79

1 Mais comme le coprocurateur est maintenant prêt à s'exprimer, je
2 vais demander aux coavocats de la partie civile de ne pas
3 intervenir pour le moment.

4 Je vous donne donc la parole, Monsieur le coprocurateur.

5 [14.56.03]

6 M. SENG BUNKHEANG:

7 Merci, Monsieur le Président.

8 Nous aimerions présenter ou parler des extraits

9 cinématographiques à soumettre à la Cour: document D299.1.19R.

10 Cette vidéo est intitulée "Kampuchéa, mort et renaissance". C'est
11 une vidéo obtenue en Allemagne.

12 Une autre vidéo est la D295/2/2.52R.

13 Cette vidéo est intitulée "Visite de la délégation chinoise" et a
14 été produite par le Kampuchéa démocratique en 1976. Cette vidéo
15 montre la visite de la délégation chinoise au cours de laquelle
16 MM. Khieu Samphan et Nuon Chea peuvent être vus en train de mener
17 la délégation.

18 En outre, on peut également y voir une délégation de Malaisie
19 avec Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng Thirith qui "les"
20 reçoivent... qui les accueillent, plutôt.

21 Nous avons obtenu cette vidéo auprès du Centre audiovisuel

22 Bophana.

23 Et une autre vidéo est la D295/2/2.65R.

24 Cette vidéo est intitulée "Visite du président laotien

25 Souphanouvong au Kampuchéa démocratique". Cette vidéo est un

80

1 documentaire produit par le Kampuchéa démocratique qui montre les
2 images de la visite du président laotien au Kampuchéa
3 démocratique.

4 Elle montre également quelles sont les personnes qui accueillent
5 ces invités étrangers, y compris Khieu Samphan, Ieng Sary et Ieng
6 Thirith.

7 Cette vidéo a été obtenue auprès du Centre audiovisuel Bophana.

8 [14.59.09]

9 Ces documents ont été recueillis sur base de commissions
10 rogatoires émises par le Bureau des cojuges d'instruction, donc,
11 du 15 septembre 2009... du 7 au 15 septembre 2009.

12 Un autre document est le document D232/110.1.1.1R (phon.), qui
13 montre Pol Pot à Pékin. Il s'agit d'une vidéo faisant état de la
14 visite de Pol Pot en Chine lorsqu'il s'y est rendu pour proclamer
15 l'existence du PCK.

16 C'est un document qui fut obtenu par commission rogatoire du
17 Bureau des juges d'instruction, obtenu auprès du Centre
18 audiovisuel Bophana.

19 En ce qui concerne les voyages de ces personnes, il y a d'autres
20 documents, y compris le voyage... ou la visite du président laotien
21 au gouvernement du Kampuchéa démocratique, qui a été saisie
22 également par les médias internationaux.

23 [15.00.53]

24 Bien qu'il s'agisse d'un film bref, il donne des indications
25 quant à savoir qui accueillait les dignitaires étrangers en

81

1 visite, et c'est la raison pour laquelle ces vidéos sont
2 présentées à la Chambre.
3 Une autre vidéo - D295/2/2.52R - montre Khieu Samphan accueillant
4 les dignitaires en visite.
5 Une autre vidéo montre que Ieng Sary n'apparaît pas (phon.) sur
6 la pellicule...
7 La Chambre a déjà clairement stipulé que tous matériaux,
8 notamment les rapports, journaux, films documentaires obtenus à
9 partir de sources médiatiques et ayant pertinence, peuvent être
10 considérés comme étant des documents présentés à la Chambre. La
11 Chambre statuera sur la valeur "probatoire" de ces documents à
12 l'avenir.
13 Donc, j'en ai terminé en ce qui concerne les documents à
14 présenter devant cette Chambre, et mon collègue va prendre la
15 relève.
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 Coprocurateur international, vous pouvez prendre la parole.
18 [15.02.54]
19 Mme DEBNATH:
20 Monsieur le Président, l'objet de la présentation de ces
21 documents est clair et circonspect (phon.). L'objet de cette
22 audience vise simplement à ce que les documents qui figurent dans
23 les notes en bas de page de certains paragraphes de l'ordonnance
24 de clôture portant sur la communication et la structure
25 administrative du pays... Ces documents se sont déjà vu accorder le

1 statut de documents pertinents et fiables, et ce, y compris au
2 niveau de l'authenticité.

3 L'objet de ces documents (sic) est de permettre aux conseils de
4 montrer pourquoi cette présomption ne devrait pas être suivie.

5 Les objections que vous avez entendues formulées aujourd'hui
6 peuvent être classées en deux catégories.

7 La première catégorie vise à développer le champ d'application
8 des objections qui avaient été envisagées visant à obtenir des
9 éléments supplémentaires - de faire comparaître les personnes qui
10 avaient été interrogées ou qui procédaient à l'entretien, de
11 vérifier si les documents présentés sont ce qu'ils sont ou
12 semblent être.

13 [15.04.19]

14 Rien de tout cela n'est soutenu par la jurisprudence ni non plus
15 par la décision de cette chambre prise le 31 janvier qui stipule
16 simplement: "Examinez ces documents. Ces documents sont fiables,
17 sont pertinents. Montrez-nous pourquoi ils ne le seraient pas.
18 S'agit-il de faux ou de contrefaçon? Est-ce qu'il y a quelque
19 chose dans ces documents qui, de prime abord, montre qu'ils ne
20 seraient pas authentiques?"

21 Deuxième catégorie d'objections formulées aujourd'hui... ont porté
22 sur le poids à accorder à ces documents et le test de
23 recevabilité et de poids à accorder ou de valeur à accorder aux
24 documents ou à ne pas leur accorder.

25 Les arguments développés en matière de poids accordé devraient

1 effectivement être considérés à un moment approprié, mais
2 ultérieurement.

3 [15.05.27]

4 Tournons-nous maintenant vers les données commerciales.

5 À peu près 38 des documents qui sont repris en liste dans les
6 notes en bas de page et dans cette liste sont des documents
7 émanant du Ministère du commerce du Kampuchéa démocratique qui
8 sont utilisés pour soutenir en partie le paragraphe 1144 de
9 l'ordonnance de clôture, qui déclare que "Khieu Samphan a reçu un
10 grand nombre de télégrammes et de communications émanant du
11 Comité commercial et de la compagnie de commerce extérieur FORTRA
12 située à Phnom Penh donnant des indications en matière
13 d'exportation, d'importation d'aliments, de relation avec les
14 pays étrangers en matière commerciale et le fait que les membres
15 du Comité commercial se déplaçaient dans la campagne cambodgienne
16 pour y obtenir des récoltes".

17 [15.06.28]

18 Le... TCW-583, qui se déplaçait dans la campagne cambodgienne au
19 nom de ce ministère, a identifié 14 documents du Ministère du
20 commerce au cours des entretiens qui ont été obtenus par les
21 juges d'instruction.

22 Il a obtenu la signature de Van Rith, qui était le secrétaire ou
23 le Ministre du commerce du Kampuchéa démocratique.

24 Cette signature apparaît dans bon nombre de documents sous
25 en-tête "Département des affaires commerciales du Kampuchéa

84

1 démocratique", y compris le document IS21.145. Ce document porte
2 la signature de Van Rith identifiée par le témoin TCW-583.

3 Le document porte aussi la notation - et je cite: "Déjà transmise
4 au camarade Hem", "Hem" étant l'alias de Khieu Samphan.

5 Un autre sous-ensemble de ces documents venant des archives du
6 Ministère du commerce "contiennent" des écritures comptables
7 portant sur un crédit de 190 (sic) millions de yuans.

8 [15.07.51]

9 Ces écritures comptables sont clairement identifiables comme
10 telles et produisent une écriture indiquant la valeur de biens
11 échangés avec la Chine, produisent également des écritures
12 portant sur le coût des marchandises payées par le gouvernement
13 en utilisant cette ligne de crédit.

14 Le document comporte la signature de Van Rith et une annotation
15 signalant: "Déjà transmise aux camarades Hem et Vorn".

16 Et TCW-583 confirme également que la Chine a ouvert les lignes de
17 crédit pour le gouvernement du Kampuchéa démocratique pour qu'il
18 finance sa banque de commerce extérieur, en expliquant que cette
19 banque avait l'obligation de préparer des rapports réguliers
20 dressant l'inventaire des marchandises importées et exportées en
21 utilisant cette ligne de crédit.

22 Et c'est pourquoi ces écritures comptables sont présentées.

23 Ces écritures comptables sont également...

24 [15.08.59]

25 M. LE PRÉSIDENT:

85

1 Maître... conseil de Khieu Samphan, Maître Kong Sam Onn, vous
2 pouvez intervenir.

3 Me KONG SAM ONN:

4 Merci, Monsieur le Président.

5 J'aimerais élever une objection à ce que nous dit le coprocurateur...

6 Mme la coprocurateur en ce qui concerne la teneur des documents.

7 D'après les instructions qui nous ont été données par le juge

8 Lavergne ce matin, nous sommes censés examiner les documents aux

9 fins de déterminer s'ils peuvent être versés. Il ne s'agit pas

10 d'entrer dans la substance, dans la nature ou la teneur de chacun

11 de ces documents.

12 Cependant, je dois observer que Mme la coprocurateur essaye de se

13 concentrer sur le détail de la teneur de chacun de ces documents.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Madame la coprocurateur, voulez-vous répondre à ce qui vient d'être

16 dit par le conseil pour la défense de M. Khieu Samphan? Si vous

17 désirez le faire, vous avez la parole.

18 [15.10.14]

19 Mme DEBNATH:

20 Monsieur le Président, je reprends ces documents pour vous

21 montrer pourquoi ils sont fiables.

22 Cela exige de moi, dans une certaine mesure, d'entrer dans la

23 structure des documents, ce à quoi ils ressemblent, quel type

24 d'informations ils contiennent, sans entrer dans l'information

25 elle-même.

86

1 Si je ne peux pas entrer à ce niveau de détail, je ne suis pas en
2 mesure de vous montrer pleinement pourquoi ces documents seraient
3 des documents fiables.

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.10.58]

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 L'objection formulée par le conseil pour la défense de Khieu
8 Samphan est rejetée.

9 Le coprocurateur peut poursuivre son exposé.

10 Mme DEBNATH:

11 Donc, les écritures comptables contiennent parfois des
12 indications de données et une liste.

13 On les retrouve dans l'IS21.114 et IS21.04... 104. Ces documents
14 relatent également les relations commerciales avec des pays
15 tiers.

16 Le document IS21... 18.21 - 21 -, en fait, relate les échanges avec
17 la Corée, à l'en-tête (phon.) du Ministère du commerce, et ceci
18 également est confirmé par une annotation "transmis" au camarade
19 Hem.

20 [15.12.10]

21 Le document 21.29 montre les écritures comptables portant sur
22 l'utilisation des 140 millions de yuans avec un bilan citant:
23 "Transactions commerciales du Kampuchéa avec les pays autres que
24 la Chine et la Corée"; et montre également que certaines
25 quantités de riz ont été exportées à Madagascar; et que des

1 importations en provenance de Yougoslavie étaient arrivées,
2 avaient été enregistrées.

3 Le document D161/1.30 porte également sur la Yougoslavie et
4 concerne des équipements vendus par la Yougoslavie.

5 Ce document comporte des annotations de Van Rith indiquant, en
6 premier lieu: "Déjà transmis aux camarades Vorn et Hem"; et,
7 deuxièmement: "Le camarade Hem a signalé que le camarade Vorn
8 avait décidé de décliner cette offre. Tâchez de trouver un moyen
9 de répondre aux Yougoslaves."

10 Permettez-moi maintenant de vous parler de l'origine de ces
11 documents.

12 Ces documents ont été recueillis par DC-Cam, dans de nombreux
13 cas, suite à des recherches dans les Archives nationales. Bon
14 nombre de ces documents ont des cotes de catalogue de ces
15 archives. Et, comme Chhang en a témoigné lors de sa comparution,
16 ces documents peuvent être vus aux Archives nationales.

17 [15.13.48]

18 Laissez-moi maintenant me tourner vers une autre catégorie de
19 documents: il s'agit là de documents que j'appellerais "les
20 documents français".

21 Ces documents furent fournis par le Ministère des affaires
22 étrangères français répondant à une lettre rogatoire datée du 13
23 mars 2009.

24 Il s'agit du document D199. Ces documents ont été ajoutés au
25 dossier par le Bureau des juges d'instruction...

1 M. LE PRÉSIDENT:

2 La Chambre désire rappeler à Mme le procureur de ralentir son
3 débit afin que la transcription puisse se faire, et notamment en
4 ce qui concerne les cotes et numéros figurant dans ces documents
5 ou pour ces documents.

6 [15.14.47]

7 Mme DEBNATH:

8 Merci, Monsieur le Président.

9 Certains de ces documents contiennent des rapports concernant des
10 événements significatifs qui se sont déroulés au Cambodge.

11 La raison pour laquelle ces documents ont été créés peut être
12 trouvée dans une note d'accompagnement dans le document
13 D199/26.2.105.

14 Cette note indique que, tenant compte "de l'absence de relations
15 diplomatiques entre la France et le Kampuchéa démocratique ainsi
16 que l'absence d'informations sur la question du Kampuchéa
17 démocratique, la division Asie-Océanie du Ministère des affaires
18 étrangères considère qu'il est utile de fournir un bilan des
19 relations internes et externes du nouveau Cambodge".

20 Ces rapports contiennent des informations sur des visites
21 effectuées par des diplomates étrangers, quels dirigeants ont
22 reçu ces diplomates, et quelles ont été les manifestations clés
23 qui ont eu lieu sur le territoire du Kampuchéa démocratique.

24 Bon nombre de ces événements font l'objet de corroboration par
25 d'autres rapports concernant ces visites, et notamment le FBIS.

1 [15.16.51]

2 Ces documents sont de formats identiques: le coin en haut à
3 gauche de ces documents comporte le cachet du Ministère, en
4 dessous duquel on trouve le numéro de ce rapport particulier; en
5 haut à droite de la première page, on voit figurer le cachet de
6 la République française et la date.

7 Un autre type de documents, également produit par le gouvernement
8 français et également envoyé à la demande du Bureau des juges
9 d'instruction, consiste en une série de télégrammes émanant du
10 Ministère français des affaires étrangères.

11 Le format de ces télégrammes est également fort cohérent:
12 "Affaires étrangères" est généralement dactylographié en haut à
13 gauche; l'expression "Déchiffrement" est dactylographiée en
14 diagonale dans le coin, en haut à gauche.

15 Et un exemple de ceci se trouve au document D199/26.2.29.

16 Il s'agit du télégramme d'Arnaud, sujet: "Visite en Chine du
17 Premier Ministre du Cambodge"... et aborde la question de la visite
18 de Pol Pot au Cambodge (sic). Arnaud est l'auteur d'un bon nombre
19 de ces télégrammes.

20 [15.18.34]

21 Et, en fait, il envoie un autre télégramme portant sur cette même
22 visite, et ce télégramme se trouve en cote D199/26.2.30.

23 Cette visite de Pol Pot en Chine a également fait l'objet de
24 rapports dans les médias et ceux y inclus dans le "New York
25 Times".

1 [15.19.09]

2 Passons maintenant au document IS5.30. Il s'agit des aveux de
3 S-21 de Hu Nim, Ministre de la propagande.

4 Le document est contenu dans une note en bas de page portant sur
5 la première ligne du paragraphe 883 de l'ordonnance de clôture...
6 et indique ce qui suit:

7 "Le Premier Ministre de l'information et de la propagande dans le
8 régime du PCK s'appelait Hu Nim. Celui-ci fut arrêté et envoyé à
9 S-21 en avril 1977."

10 Dans la décision de la Chambre de première instance du 31 janvier
11 2012, il a été stipulé que les éléments de preuve obtenus sous la
12 torture ont peu de force probante.

13 L'utilisation de ce document est en accord avec cette décision et
14 ne fait que confirmer le fait que Hu Nim fut envoyé à S-21 et
15 indique la date et le mois de son arrestation.

16 [15.20.27]

17 Le document contient des... comporte des annotations, et Duch a
18 confirmé qu'il a lui-même porté ces annotations sur la lettre
19 écrite par Hu Nim - qui accompagne, en fait, ses aveux -, lettre
20 adressée à Pol Pot, Nuon Chea, Ieng Sary, Vorn Vet, Son Sen et
21 Khieu Samphan.

22 [15.21.00]

23 Le conseil de Ieng Sary a fait objection à un document qui
24 s'appelle "Le dernier plan commun", document qui fut décrit dans
25 la note en bas de page 3782 et 3 de l'ordonnance de clôture. Le

91

1 numéro du document est D288/6.5/2.29.

2 La partie pertinente de l'ordonnance de clôture indique - et je
3 cite:

4 "Outre ce qui figure ci-dessus, 'il' devint le secrétaire de deux
5 zones après l'arrestation de leurs secrétaires respectifs. Il
6 apparaît que, suite à l'arrestation, le 20 septembre 1976, du
7 secrétaire de la zone Nord-Est, Men San, alias Ya... et ce rôle fut
8 rempli par Om Neng, alias Vy, alias Vong, et ce, jusqu'en mai
9 1978, puis par Nuon Chea pour une période... une brève période."

10 [15.22.15]

11 Ce document est une analyse d'aveux obtenus à S-21, analyse qui
12 fut effectuée par Pon, qui était l'interrogateur en chef de Duch.
13 Cette analyse relie les différents aveux et en fait un complot
14 massif où tous les éléments sont entremêlés, et fut utilisée dans
15 le procès 001. Au cours de ce procès, Duch nous confirma que ce
16 document avait été produit à S-21 et que son auteur était Pon.

17 Nous allons maintenant répondre directement aux exceptions
18 soulevées par les équipes de défense.

19 Tout d'abord, le document D177/3.1. Ce document porte le titre
20 suivant: "Chronologie comparant les voyages à l'étranger de Ieng
21 Sary pendant la période du Kampuchéa démocratique... Comparaison
22 avec dossiers d'arrestations et d'exécutions à S-21 du personnel
23 du Ministère des affaires étrangères".

24 [15.23.51]

25 Ce document résume de façon cohérente des renseignements que l'on

1 retrouve dans de nombreux documents déjà présents au dossier

2 pénal.

3 En contestant ce document, il faudrait démontrer que la

4 chronologie est erronée et qu'à cette époque-là, justement, Ieng

5 Sary n'était pas là. Et ce n'est pas ce qui a été fait.

6 [15.24.30]

7 La Défense s'est aussi opposée aux documents qu'ils ont appelés

8 "la catégorie Steven Heder".

9 On a fait valoir que non seulement Steven Heder avait participé à

10 l'élaboration d'un réquisitoire introductif, mais qu'aussi il

11 avait participé à l'instruction.

12 Steven Heder a quitté en décembre 2006 le Bureau des

13 coprocurateurs. Le réquisitoire introductif a été rédigé dans le

14 deuxième trimestre de 2007 et déposé en juillet 2007. Steven

15 Heder n'a pas rédigé le réquisitoire introductif.

16 On a cité deux documents relatifs à Steven Heder:

17 D29/I-Attachment 33, puis D366/7.1.562.

18 Ces documents font partie de l'annexe 1. L'annexe 1 a fait

19 l'objet de débats lors de la première audience sur les documents.

20 [15.26.08]

21 On a aussi fait valoir que tout entretien qui n'avait pas été

22 mené par le Bureau des cojuges d'instruction devrait être rejeté.

23 Toujours en accord avec le mémorandum E170, sont exclues des

24 débats les déclarations écrites.

25 Je note toutefois que le conseil de Nuon Chea a fait... s'est

93

1 opposé à des déclarations de Ouk Bunchhoeun, de Heng Samrin, de
2 Chea Sim, entre autres... mais cela était visé par les écritures du
3 31 janvier 2012 par lesquelles la Défense demandait que la
4 déclaration de ces personnes soit versée aux débats.

5 [15.27.05]

6 Ensuite, la Défense a soulevé des objections par rapport à des
7 rapports du FBIS, des comptes rendus de réunion du Comité
8 permanent ainsi que l'"Étendard révolutionnaire".

9 Tout cela a été couvert par la première audience sur les
10 documents, "aux" annexes A1 à 5, quand des... où l'on avait discuté
11 du fait que certains documents étaient corroborés par d'autres
12 sources et que le format... les différences de format... tout cela
13 avait fait l'objet de débats déjà.

14 [15.27.44]

15 On a soulevé une exception par rapport au document D56-Doc. 103.
16 Il s'agit d'une déclaration d'accusé.

17 Les conseils ont demandé que soit cité à comparaître Daniel
18 Burstein avant que sa déclaration puisse être jugée recevable.

19 Les déclarations des accusés tombent dans l'annexe 1 et ont fait
20 l'objet de discussions lors de la première audience sur les
21 documents.

22 J'ajouterais la chose suivante: quand vous lisez les déclarations
23 des accusés, vous voyez qu'"ils" sont conformes les uns avec les
24 autres et que les accusés répètent la même chose, encore et
25 encore.

1 Il y a eu aussi des objections sur des rapports dans la presse
2 internationale. On a fait objection au document D108/43/7. Il
3 s'agit donc d'un rapport FBIS qui a fait l'objet de débats lors
4 de la dernière audience.

5 [15.29.24]

6 Un autre document était D108/43/9. Ce document est un "Summary of
7 World Broadcasts" de la BBC qui a aussi fait l'objet de débats
8 lors de la dernière audience sur les documents.

9 La Défense s'est opposée à ce que soit versé aux débats le
10 document D56-Doc. 066.

11 Il s'agit donc d'un reportage de la presse internationale dont le
12 titre est: "9e anniversaire de la création de l'Armée
13 révolutionnaire". Cela vient du "Peking Review" du 28 janvier
14 1977.

15 Le contenu de ce document est corroboré par deux autres
16 documents.

17 Le premier est D313/1.2.317. Il s'agit d'un autre document
18 émanant des "Summary of World Broadcasts" qui fait rapport des
19 fêtes de commémoration de cet anniversaire et que Nuon Chea et
20 Khieu Samphan avaient participé.

21 [15.30.48]

22 Ce document est aussi corroboré par le document D248/6.1.14, un
23 document qui contient un extrait assez long du discours de Nuon
24 Chea, qui agissait à titre de Premier Ministre par intérim, en
25 date du mois de janvier 1977 - 28 janvier.

1 Je vous remercie, Madame, Messieurs les juges. C'était là ma
2 réponse.

3 [15.31.41]

4 M. LE PRÉSIDENT:

5 La parole est à la défense de Nuon Chea.

6 Me IANUZZI:

7 Puis-je avoir une minute pour répliquer très brièvement à la
8 réponse des coprocurateurs sur les documents de la liste de Nuon
9 Chea?

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Le temps de parole de l'équipe de défense de Nuon Chea s'est déjà
12 écoulé.

13 La parole est donnée à l'Accusation et aux coavocats pour les
14 parties civiles.

15 Me IANUZZI:

16 Il s'agit d'une demande de réplique, Monsieur le Président.

17 (Discussion entre les juges)

18 [15.32.58]

19 M. LE PRÉSIDENT:

20 La parole est aux coavocats principaux pour les parties civiles.

21 Me SIMONNEAU-FORT:

22 Oui, Monsieur le Président.

23 Madame et Messieurs les juges, mes confrères et tout le monde

24 ici, quelques observations très rapides à la suite des objections

25 générales qui ont été faites aujourd'hui.

1 Ma première observation est la suivante - et elle ne surprendra
2 personne: je crois que nous examinons aujourd'hui 95 documents
3 qui sont des notes de bas de page de l'ordonnance de clôture des
4 juges d'instruction.
5 Et je dirais, une fois de plus, qu'il me semble que ces documents
6 ont été examinés attentivement par des juges professionnels et
7 que leur fiabilité, leur authenticité et leur pertinence ont été
8 jugées suffisamment sérieuses pour que les juges d'instruction
9 utilisent ces documents pour étayer leur ordonnance de clôture,
10 laquelle était susceptible de recours - il y en a eu un,
11 d'ailleurs - et laquelle a fait l'objet d'une décision ensuite de
12 la Chambre préliminaire.
13 [15.34.11]
14 Donc je crois que c'est avec cette vision générale, cet éclairage
15 général, qu'il faut examiner les objections.
16 Ma seconde observation est la suivante: j'ai noté que les
17 objections qui étaient faites aujourd'hui étaient, pour une
18 grande part, des objections dont nous avons déjà discuté lors de
19 la précédente audience sur les documents.
20 Par exemple, l'objection sur le fait que l'on souhaite voir
21 produits les originaux ou bien les objections sur le fait que les
22 documents provenant de DC-Cam ne seraient pas suffisamment
23 fiables ou bien l'objection qui consiste à dire qu'il faudrait
24 entendre à tout prix l'auteur d'un document, et notamment d'un
25 livre ou d'une interview ou d'un article de journal.

1 [15.35.07]

2 Une objection que nous avons également entendue déjà dans la
3 première discussion sur les documents est celle relative à la
4 chaîne de conservation des documents émanant des Archives
5 nationales.

6 Donc nous avons déjà discuté de tout cela et nos observations,
7 bien sûr, sont les mêmes, et nous invitons chacun à se reporter à
8 ce que nous avons déjà dit sur le sujet.

9 Ma troisième observation est la suivante: je ne pense pas qu'il
10 suffise de dire, par exemple, que des déclarations hors cadre
11 judiciaire ne seraient pas fiables pour effectivement démontrer
12 qu'elles ne sont pas fiables.

13 Je crois que si on veut discuter des déclarations hors cadre
14 judiciaire, par exemple, il faut au moins démontrer en quoi cette
15 fiabilité ou cette présomption de fiabilité qui a été retenue par
16 les juges d'instruction pourrait aujourd'hui être mise en cause.
17 Et je constate que la Défense ne fait pas, une fois de plus,
18 cette démonstration.

19 [15.36.17]

20 J'avais une autre observation qui tient... qui est un peu, non pas
21 une réponse aux objections, mais qui est une observation plus
22 particulière à un groupe de documents: il y a dans les 95
23 documents qui nous ont été soumis 37 documents qui relèvent de
24 l'annexe 7 des coprocurateurs qui a trait aux documents émanant du
25 Ministère du commerce.

98

1 Il nous semblait, pour notre part, que, pour une bonne
2 administration de la justice, il aurait peut-être été intéressant
3 de discuter de ces 37 documents dans le cadre de l'annexe 7
4 puisque, si j'ai bien compris, cette annexe sera discutée un
5 jour. Je ferme cette parenthèse.

6 Et je voudrais enfin faire une dernière observation sur les
7 confessions - puisqu'une confession est produite aux débats -,
8 mais je crois que nous sommes tous d'accord sur la position à
9 tenir, y compris la Chambre, me semble-t-il.

10 Je crois que... Nous sommes des avocats de partie civile, nous
11 sommes avant tout des avocats et nous souhaitons, en ce qui nous
12 concerne, une application stricte de l'article 15 de la
13 Convention sur la torture.

14 [15.37.33]

15 Nous avons noté que la Chambre a rappelé sa position dans le
16 document... dans le mémorandum du 31 janvier - qui était sa
17 position en mai 2009 -, laquelle consiste à dire que l'on peut
18 utiliser ces documents pour démontrer qu'il y a eu la torture,
19 mais non pas pour leur contenu.

20 Bien sûr, nous soutenons cette position et nous avons entendu
21 qu'il en était de même pour les procureurs à l'instant.

22 Voilà les quelques observations que je souhaitais faire en ce qui
23 me concerne. Je ne sais pas si mon confrère souhaite intervenir à
24 ma suite? Merci.

25 Je crois qu'il n'y aura pas d'autre intervention de la partie

1 civile sur les documents. Merci.

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Je vous remercie.

4 (Discussion entre les juges)

5 [15.39.40]

6 Comme il reste du temps pour l'audience d'aujourd'hui et que nous
7 avons remarqué que la défense de Nuon Chea voulait bien répliquer
8 à la réponse des coprocurateurs, la Chambre considère de laisser un
9 peu de temps de parole à la Défense.

10 Maître, pouvez-vous nous dire de combien de temps vous aurez
11 besoin avant de décider si nous vous accordons la parole?

12 Me IANUZZI:

13 Une minute suffira.

14 M. LE PRÉSIDENT:

15 Très bien. Vous pouvez répliquer en une minute.

16 Toutefois, toute partie souhaitant parler de témoins potentiels
17 ou d'autres témoins dont le nom figure au dossier pénal ne peut
18 employer le nom complet de ces témoins afin de respecter le
19 "droit" de ces témoins.

20 Vous avez la parole.

21 [15.41.10]

22 Me IANUZZI:

23 Je vous remercie, Monsieur le juge.

24 Je voulais préciser - peut-être n'ai-je pas été clair, ce matin:
25 donc, tout d'abord, les trois documents auxquels les coprocurateurs

100

1 ont fait référence, c'est-à-dire les déclarations de Ouk
2 Bunchhoeun, sénateur du CPP, Chea Sim, le président du Sénat, et
3 Heng Samrin, le président de l'Assemblée générale... ces personnes
4 sont sur notre liste de témoins.
5 L'objection d'aujourd'hui visait d'utiliser ces déclarations pour
6 prouver quoi que ce soit quant aux actes de l'accusé sans qu'ils
7 comparaissent pour contre-interrogatoire.
8 Ces documents sont sur notre liste. Nous avons demandé que ces
9 témoins soient cités à comparaître, et nous disons que, pour des
10 raisons différentes - et nous avons donné nos raisons... ou,
11 plutôt, les motifs de notre objection ce matin étaient que, si
12 ces témoignages servent à prouver les actes de nos clients sans
13 qu'ils soient contre-interrogés, ils devraient être interdits.
14 Voilà.
15 [15.42.17]
16 M. LE PRÉSIDENT:
17 Merci.
18 Le moment est venu de lever l'audience. La Chambre décide donc de
19 lever l'audience.
20 Les audiences publiques reprendront le 12 mars 2012, à 9 heures
21 du matin.
22 Personnel du service de sécurité, veuillez ramener les accusés au
23 centre de détention et vous assurer qu'ils soient de retour au
24 prétoire "avant" le 12 mars.
25 L'audience est levée.

- 1 (Levée de l'audience: 15h43)
- 2
- 3
- 4
- 5
- 6
- 7
- 8
- 9
- 10
- 11
- 12
- 13
- 14
- 15
- 16
- 17
- 18
- 19
- 20
- 21
- 22
- 23
- 24
- 25